BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250707-D-2025-146-DE
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025
Date de publication : 21/07/2025

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 7 JUILLET 2025

DELIBERATION N°D-2025-146 :
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGLCA ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD - ANNEE 2025 - 2026

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER.
EXCUSES : Pierre ROUX, Franck ANDRÉ-MASSE, Thierry VERGAIN.

Le rapporteur expose :

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2025-122 du conseil communautaire en date du 26 juin 2025 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau pour signer toutes conventions (et leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, ayant un échange financier compris entre 5 001 € TTC et 40 000 € TTC ;

Dans le cadre de son projet de territoire, la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) a adopté en septembre 2024 un schéma de développement économique structurant, avec pour ambition de renforcer la dynamique économique et sociale du territoire.
Ce schéma, articulé autour de quatre grands axes, affirme notamment dans son axe 3 : « Permettre au territoire de créer plus d'emplois et de se former en Bugey Sud », l'importance de soutenir les initiatives inclusives et locales.

Parmi les orientations prioritaires de cet axe figure l'orientation n° 2 :
« Soutenir les structures dédiées à l'insertion par l'activité économique et de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS). »
C'est dans ce cadre stratégique que s'inscrit le partenariat renouvelé avec l'AGLCA, Agence pour la Gestion la Liaison et le Conseil aux Associations - Pôle Ressource ESS de l'Ain.

La proposition de partenariat a reçu un avis favorable en commission développement économique dans sa séance du 22 avril 2025.

En tant que Pôle Ressource pour la Vie Associative et l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), l'AGLCA agit à l'échelle départementale pour informer, accompagner et fédérer les acteurs de l'ESS. Son action se traduit par la mise en place d'événements, formations, et dispositifs d'accompagnement (Point d'Appui, DLA - Dispositif Local d'Accompagnement), notamment sur le territoire de la Communauté de Communes Bugey Sud (CCBS).
De 2021 à 2022, un partenariat entre la CCBS et l'AGLCA a permis d'organiser des actions concrètes sur le territoire : diagnostic ESS, formations, speed meetings, générant un impact positif sur l'emploi, l'insertion sociale, la transition écologique et le lien social.

Fort de ces résultats, un nouveau programme d'actions est proposé pour la période 2025-2026, avec pour objectifs :
- Sensibiliser à l'impact de l'ESS,
- Renforcer les compétences des petites et moyennes associations,
- Favoriser l'entrepreneuriat dans l'ESS,
- Valoriser la création d'activité à travers l'ESS,
- Favoriser l'interconnaissance entre acteurs.

La convention précise les modalités de mise en œuvre du projet par l'AGLCA et la participation financière de la CCBS (2 000 € en 2025 et 7 800 € en 2026), avec une déclination des actions et engagements des deux parties.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer la convention avec l'AGLCA, dont le projet est annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Belley, le 7 juillet 2025.

La présidente,
Pauline GODET

COMMUNAUTÉ de COMMUNES BUGEY SUD (Ain)

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGLCA ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BUGEY SUD

Entre les soussignés

L'AGLCA, Agence pour la Gestion la Liaison et le Conseil aux Associations, association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise 4 Allée des Brotteaux, 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX, représentée par Jean-Paul GODEAU, agissant en tant que Président dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « l'AGLCA »

D'une part,

Et,

Communauté de Communes de Bugey Sud, dont le siège social est situé au 34, grande rue 01300 BELLEY, représentée par Madame Pauline GODET, agissant en qualité de Présidente de la Communauté de Communes Bugey-Sud

Ci-après dénommé CCBS

D'autre part,

CONTEXTE ET PRÉAMBULE

En tant que Pôle Ressource pour la Vie Association et l'Economie Sociale et Solidaire, l'AGLCA informe, accompagne et fédère les acteurs de l'ESS sur le département de l'Ain. Ces actions s'illustrent au travers de la mise en place d'événements et animations à destination des porteurs de projets, de formations à destination des dirigeants et bénévoles associatifs ainsi que d'accompagnements de structures ESS dans le cadre du point d'appui et du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA).
Divers accompagnements ont ainsi permis de créer ou de consolider l'emploi sur la CCBS mais également d'appuyer des dynamiques collectives et citoyennes répondant à des problématiques sociales ou environnementales du territoire telles que l'insertion, la transition écologique ou la perte de lien social.
En 2021-2022, en partenariat avec la CCBS, l'AGLCA a ainsi mis en place des actions d'accompagnement des associations et d'animation de l'ESS, en proximité, sur le territoire de la CCBS. Ainsi plusieurs actions ont été mis en place : diagnostic de l'ESS, formations des associations, speed meeting entreprises/structures de l'ESS.…)

En 2025-2026, l'AGLCA et la CCBS ont pour but commun de structurer l'Economie Sociale et Solidaire sur Bugey Sud, en déployant des actions d'informations, de sensibilisation et d'accompagnement de proximité auprès des porteurs de projets et des structures de l'ESS du territoire.

Les objectifs sont de : sensibiliser au rôle et l'impact de l'ESS – renforcer les compétences des petites et moyennes associations - favoriser l'entrepreneuriat dans l'ESS – valoriser l'intérêt de l'ESS dans le cadre de la création d'une activité – favoriser l'interconnaissance des acteurs de l'accompagnements, entrepreneurs et porteurs de projets du territoire.

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention (ci-après la « convention ») a pour objet de définir :

- les actions mises en place par l'AGLCA pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus ;
- les modalités du soutien apporté par la CCBS à l'AGLCA pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus.

Article 2 – Engagements de l'AGLCA

2-1 Actions

L'AGLCA s'engage à réaliser les actions suivantes :

Accompagnement de proximité des associations et entrepreneurs ESS du territoire :

- 2025

- 2 formations collectives auprès des dirigeants bénévoles associatifs (gouvernance et financement/répondre à un AAP).

- 2026

- 2 formations collectives auprès des dirigeants bénévoles associatifs (à définir)
- 2 permanences pour l'accompagnement individuel des associations sur leurs besoins et problématiques (en amont des formations)
- 1 atelier sur la mutualisation des associations
- 1 atelier ESS info auprès des entrepreneurs (souhaitant se lancer dans l'ESS)

Objectifs : permettre la professionnalisation et la montée en compétences des associations et de leurs dirigeants – favoriser l'interconnaissance et la mutualisation entre associations – découvrir et favoriser l'entrepreneuriat dans l'ESS

Développement et animation de l'écosystème ESS :

- 2025

- L'organisation d'un temps fort dédié à l'entrepreneuriat dans l'ESS en partenariat avec l'incubateur Ronalpia (ainsi que les acteurs locaux) dans le cadre du Mois de l'ESS.

- 2026

- L'organisation d'un ESS'presso (événement speed meeting entre structures ESS et entreprises classiques) dans le cadre du Mois de l'ESS en lien avec la CRESS (et avec leur validation).

- L'organisation d'un événement type « start-up » de territoire afin d'identifier les besoins du territoire et les mettre en cohérence avec de potentiels porteurs de projets afin de développer des projets collectifs répondant à des problématiques de territoire.

Les actions décrites ci-dessus peuvent être amenées à être ajustées ou reportées selon les besoins et cela en accord avec les deux parties.

2-2 Communication

L'AGLCA s'engage à mettre à disposition à la CCBS les différents outils de communication nécessaire (flyers, affiches…) dans le cadre des actions organisées.

L'AGLCA s'engage à faire état de son partenariat avec la CCBS, de mentionner la CCBS lors des actions communes et de faire valider préalablement les supports de communication.

Article 3 – Engagements de la CCBS

3-1 Soutien financier

La CCBS s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de **2000 € (deux milles euros)** nets de taxe à l'AGLCA, en 2025 et **7800€ (sept mille huit cents euros)** nets de taxe en 2026 (ce montant pouvant être réajusté en fonction de la décision prise en bureau exécutif ou en conseil communautaire et des moyens qui seront portés au budget 2026).

3-2 Mise à disposition

La CCBS s'engage à mettre à disposition (à titre gracieux) des espaces et des salles sur la communauté de communes (notamment au sein de l'Actipôle de Virignin) dans le cadre des actions de proximité où il est nécessaire d'accueillir du public

3-3 Communication

La CCBS s'engage à appuyer la communication autour des actions proposées par l'AGLCA, notamment via la diffusion et la mobilisation des publics.

Article 4 - Modalités de règlement de la contribution financière

4-1 Modalités de versement de la convention de partenariat

La CCBS s'engage à verser pour l'année 2025 la contribution financière sous forme de virement, à l'attention de l'AGLCA, en deux fois : 1000 euros à la signature de la convention et 1000 euros à la fin de la réalisation des actions.

Article 5 – Obligations des parties

Les parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Convention de Partenariat.

Article 6 – Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Bourg-en-Bresse, sous réserve des dispositions de l'article 48 du Code de Procédure Civile.

Article 7 – Durée de la convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet, soit le 31 décembre 2026.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 mai 2025,

Pour l'AGLCA	**Pour la CCBS**
Jean-Paul GODEAU	Pauline GODET
Président	Présidente

BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250707-D-2025-147-DE
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025
Date de publication : 21/07/2025

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 7 JUILLET 2025

DELIBERATION N°D-2025-147 :

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AIN (CAUE) DANS LE CADRE DU PROJET DE LABELLISATION PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER.
EXCUSES : Pierre ROUX, Franck ANDRÉ-MASSE, Thierry VERGAIN.

Le rapporteur expose :

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2025-122 du conseil communautaire en date du 26 juin 2025 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau pour signer toutes conventions (et leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, ayant un échange financier compris entre 5 001 € TTC et 40 000 € TTC ;

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) est candidate au label Pays d'Art et d'Histoire.

Dans ce cadre, elle souhaite s'appuyer sur l'expertise du CAUE de l'Ain afin de l'accompagner sur cette démarche de candidature à travers notamment :

- Un parcours architecture - paysage à destination du grand public via une lecture de l'architecture, du patrimoine et des paysages de Bugey-Sud.
- Un temps de présentation et d'animation, à destination des élus et des techniciens, relatif aux fiches-conseils.
- Un temps de formation des équipes communauté de communes et Office de tourisme relatif à la lecture de l'architecture.

Pour ce faire, il est proposé la mise en place d'une convention de 12 mois avec une participation forfaitaire de 5 200 €.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer la convention de mission d'accompagnement avec le CAUE de l'Ain relative à l'accompagnement de la candidature de la CCBS au label Pays d'Art et d'Histoire, dont le projet est annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNAUTÉ de COMMUNES BUGEY SUD (Ain)

Belley, le 7 juillet 2025.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BUGEY SUD

PRÉAMBULE

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est un organisme d'utilité publique, créé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 et chargé de promouvoir des politiques qualitatives en matière d'architecture, d'aménagement et de développement au travers, notamment, de l'exercice de ses missions de conseil et d'assistance architecturale et paysagère.

Mis en place par le Conseil Général de l'Ain le 9 avril 1979, il est un organisme départemental participant à la solidarité entre les collectivités. Il est notamment un outil de sensibilisation, de formation et de conseil auprès des collectivités locales, dont les actions revêtent un caractère pédagogique.

Le C.A.U.E., constitué sous forme associative, mène avec les collectivités et leurs regroupements qui le souhaitent, des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions de mission d'accompagnement.

Tel est l'objet de la présente convention.

ENTRE
la Communauté de Communes Bugey Sud représentée par sa Présidente, Pauline GODET, agissant en cette qualité,

ET
le CAUE de l'Ain représenté par sa Présidente, Patricia CHMARA, agissant en cette qualité

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la collectivité dans sa réflexion du projet de labellisation Pays d'Art et d'Histoire.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

Conformément aux besoins exprimés par la collectivité, le C.A.U.E. lui apportera son concours pour la mise en oeuvre des actions indiquées à l'article 1.

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement :
- l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- la constitution de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L.300.2 du code de l'urbanisme.

À ce titre, la démarche proposée par le C.A.U.E. implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée. Elle exclura toute mission de maîtrise d'oeuvre architecturale, urbaine ou paysagère.
Au terme de la mission, et si la collectivité en fait la demande, le CAUE exposera devant l'instance représentative de la dite collectivité les principaux éléments et la conclusion de son étude.

ARTICLE 3 : MOYENS

Apport du CAUE :

Le C.A.U.E. apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil et d'animation. Le responsable de cette mission est Baptiste MEYRONNEINC, directeur du C.A.U.E. et Anne SELVA, chargées d'études.

En outre, le C.A.U.E. pourra faire appel à tout intervenant extérieur de son choix, après concertation avec la collectivité.

Apport de la collectivié :

La collectivité mettra à la disposition du C.A.U.E. tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public. Elle constituera, à cet effet, une commission de suivi et d'évaluation.

La communauté de communes est d'autre part à jour de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois pour l'accomplissement de la mission définie à l'article 2.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le C.A.U.E. assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la dotation départementale au C.A.U.E. prélevé sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission. Le Conseil départemental décidant du niveau de ressource fiscale du C.A.U.E., les Conseillers départementaux sont tenus informés des contacts établis par le CAUE avec les collectivités territoriales situées sur le territoire de leur canton.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 5 200 € est versée par la collectivité au titre d'une contribution générale à l'activité du C.A.U.E. Elle représente 90% du montant de la prestation.

Les modalités de versement sont :

50 % un mois après la signature de la présente convention
50 % à l'issue de la mission

ARTICLE 6 : RÉGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la communauté de communes n'est donc pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS LÉGALES

La propriété intellectuelle :

Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la présente convention sont considérés comme propriété du C.A.U.E. de l'Ain.

La collectivité pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention. Elle s'engage toutefois à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou visuel-

les, son partenariat avec le C.A.U.E.

Le règlement des litiges :

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention d'objectifs, le C.A.U.E. et la collectivité conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse.

En cas de litige et avant tout recours contentieux, sera engagée une tentative de médiation avec l'aide d'un conciliateur choisi librement par les parties.

A défaut de conciliation, la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente.

Fait à Bourg-en-Bresse en 5 exemplaires, le

Signature de Mme la Présidente
du C.A.U.E. de l'Ain

Signature de Mme la Présidente
de la Communauté de Communes
Bugey Sud

Pauline GODET Patricia CHMARA

Visa du Directeur du CAUE

BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250707-D-2025-148-DE
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025
Date de publication : 21/07/2025

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 7 JUILLET 2025

DELIBERATION N°D-2025-148 :

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'ASSOCIATION L'ATELIER BLEU POUR LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE LA MARBRERIE DE GLANDIEU

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER.
EXCUSES : Pierre ROUX, Franck ANDRÉ-MASSE, Thierry VERGAIN.

Le rapporteur expose :

VU l'article l.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° D-2025-122 du conseil communautaire en date du 26 juin 2025 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau pour signer toutes conventions (et leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, ayant un échange financier compris entre 5 001 € TTC et 40 000 € TTC.

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) est propriétaire de l'ancienne marbrerie de Glandieu. Elle a été sollicitée par l'association l'Atelier Bleu pour la mise à disposition d'une partie de ce bâtiment afin d'exercer une activité de peinture à usage strictement interne de l'association.

CONSIDERANT le projet de requalification global du site de la cascade de Glandieu porté par la communauté de communes ;

CONSIDERANT que les échéances et modalités de ce projet restent aujourd'hui incertaines au regard notamment des contraintes liées au calendrier des travaux, au respect des contraintes écologiques du site, et de la destination finale du bâtiment ;

Il est proposé la mise en place d'une convention d'occupation précaire au bénéfice de l'association L'Atelier Bleu pour lui permettre d'exercer une activité de peinture à usage strictement interne de l'association. La convention est jointe en annexe de la présente délibération.

Il est précisé que :

- La convention, conclue à titre précaire, prendra effet à la date de la signature de celle-ci et prendra fin de plein droit au plus tard le 30 juin 2027, ou à toute date antérieure, sur préavis de deux mois, si la CCBS doit récupérer les locaux pour la réalisation dudit projet.
- Le bien mis à disposition, d'une surface d'environ 98 m², est situé sur la commune de Brégnier-Cordon, parcelle cadastrée A2960, comprenant un espace atelier, des sanitaires et un point d'eau.
- La convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 930 € TTC qui sera payable à terme échu, par mensualités de 77.50 € TTC.
- Outre cette redevance, l'Occupant remboursera à la CCBS sa quote-part de charges (taxes, remboursement des prestations et fournitures individuelles, remboursement des frais afférents aux prestations et fournitures collectives), lesquelles seront établies sur la base d'un prorata fonction du nombre de m2 du local mis à disposition.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer la convention d'occupation précaire avec l'association l'Atelier bleu pour la mise à disposition d'un local d'environ 98 m2 situé dans l'ancienne marbrerie de Glandieu, dont le projet est annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Belley, le 7 juillet 2025.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE (COP)

Identification des parties :

Entre la communauté de communes Bugey-Sud domiciliée 34 grande rue 01300 BELLEY, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Pauline GODET, dûment autorisée par délibération n° D-XXXXX du bureau Communautaire du XX/XX/XX,

Ci-après dénommée la « CCBS » ;

Et

L'association L'Atelier Bleu de la Cascade domiciliée 900 rue de la Cascade 01300 BREGNIER-CORDON, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Laurence VINCENT ;

Ci-après dénommée « l'Occupant » ;

La CCBS et l'Occupant sont ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La CCBS porte un projet de requalification global du site de la cascade de Glandieu concernant à la fois les abords de la cascade et l'ancienne marbrerie, objet de la présente convention d'occupation précaire (COP). Les échéances et modalités de ce projet restant aujourd'hui incertaines au regard notamment des contraintes liées au calendrier des travaux, au respect des contraintes écologiques du site, et de la destination finale du bâtiment, il est proposé la mise en place d'une COP au bénéfice de l'association L'Atelier Bleu pour lui permettre d'exercer une activité selon les termes définis ci-dessous.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

La CCBS consent à l'Occupant, qui accepte, une convention d'occupation précaire portant sur un local d'environ 98 m2 situé au sein de l'ancienne marbrerie de Glandieu (plan de situation du local sur la parcelle au sein de l'ancienne marbrerie, annexe 1).

Article 2 - Destination

La CCBS autorise expressément l'Occupant à accéder aux locaux 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, dans le seul but d'y exercer une activité de peinture à usage strictement interne à l'association.

Il est formellement interdit d'y organiser ou proposer des ateliers, expositions, événements, rencontres ou toute autre activité ouverte ou destinée au public.

Les locaux ne peuvent en aucun cas être considérés ni utilisés comme un Établissement Recevant du Public (ERP), au sens de la réglementation en vigueur. L'Occupant s'interdit en conséquence d'y accueillir du public, de manière ponctuelle ou régulière.

Toute utilisation contraire à ces dispositions, qui engagera la seule et entière responsabilité de l'association à l'exclusion de la communauté de communes propriétaire, constituera un manquement grave à la présente convention et pourra entraîner sa résiliation immédiate.

Article 3 - Désignation

Le bien mis à disposition est situé sur la commune de Brégnier-Cordon, parcelle cadastrée A2960, comprenant un espace atelier, des sanitaires et un point d'eau, conformément (plan du local en lui-même, annexe 2).

Tel que le tout existe, sans exception ni réserve, avec tous droits y attachés, les Parties déclarant parfaitement connaître le bien et se dispensant mutuellement de plus ample description.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue à titre précaire, dans l'attente de la mise en œuvre du projet de requalification du site. Elle prend effet à la date de la signature de celle-ci et prendra fin de plein droit au plus tard le 30 juin 2027, ou à toute date antérieure, sur préavis de deux mois courant à compter de l'envoi d'un courrier de résiliation anticipée de la convention par LRAR, si la CCBS doit récupérer les locaux pour la réalisation dudit projet.

Article 5 -Redevance

Fixation

La présente COP est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 930 € TTC qui sera payable à terme échu, par mensualités de 77.50 € TTC.

Cette redevance devra être payée mensuellement à l'émission d'un titre de paiement du trésor public.

Charges

Outre cette redevance, l'Occupant remboursera à la CCBS sa quote-part de charges (taxes, remboursement des prestations et fournitures individuelles, remboursement des frais afférents aux prestations et fournitures collectives), lesquelles seront établies sur la base d'un prorata fonction du nombre de m2 du local mis à disposition.

Article 6 - Engagements

6.1. De la CCBS

Pendant la durée de validité des présentes, la CCBS garantit à l'Occupant la jouissance paisible du bien et le garantit contre toute éviction de son fait personnel et de celui des personnes dont elle doit répondre.

Il déclare et garantit que le bien est libre de toute location, occupation, servitudes, droits, hypothèques, privilèges, réquisition ou droit quelconque et ne souffre d'aucune servitude susceptible d'empêcher la pleine et entière exécution des présentes.

La CCBS s'interdit pendant toute la durée de la COP de vendre, échanger ou partager le bien sans avoir au préalable fait respecter par l'éventuel acquéreur, échangiste ou successeur toutes les clauses et conditions des présentes. L'acte envisagé comportera impérativement la mention d'un engagement de respecter les termes des présentes dans leur intégralité.

6.2. De l'Occupant

L'Occupant s'engage à user du bien uniquement pour l'usage prévu aux présentes. Il s'engage également à se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur.

Article 7 - Assurances

L'Occupant devra, pendant tout le cours de la présente COP et auprès d'une compagnie solvable, se faire assurer contre tous les risques locatifs dus à son occupation, notamment contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles et tous autres risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Les polices devront également couvrir la responsabilité civile de l'Occupant pour les risques matériels et corporels liés aux locaux et équipements mis à la disposition de l'Occupant.

Il devra justifier de ces assurances et du règlement des primes préalablement à son entrée dans les lieux et pendant le cours de la présente convention d'occupation

temporaire et fournir une attestation de sa compagnie d'assurance précisant la surface des locaux, l'activité, les risques garantis et la période de validité, ainsi que les conditions particulières du contrat.

Les polices d'assurance souscrites devront stipuler que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes qu'un mois après notification à la CCBS de ce défaut de paiement.

De convention expresse, toutes indemnités dues à l'Occupant par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de la CCBS, les présentes valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Article 8 - Etat des risques naturels, miniers et technologiques

L'Occupant reconnaît avoir été expressément informé que les locaux objets de la présente convention sont situés dans une zone classée bleue de glissement de terrain (Bg) et bleue de chutes de blocs (Bp) au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR).

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement du PPR approuvé le 28 mai 2024, applicable sur les communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoît et Murs-et-Gélignieux, et s'engage à en respecter les prescriptions.

En conséquence, la CCBS ne pourra être tenue responsable en cas d'accident, de dommage ou de sinistre résultant directement ou indirectement d'un phénomène naturel relevant de ces risques identifiés, et l'Occupant renonce à tout recours contre la CCBS à ce titre.

Article 9 - Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Les locaux n'étant pas destinés à un usage d'habitation ou à recevoir du public, cette disposition ne s'applique pas à la présente convention d'occupation temporaire.

Article 10 - Risques de pollution

L'Occupant s'engage à veiller scrupuleusement à utiliser les lieux occupés et les parties communes de l'immeuble dans le respect des lois et règlements protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires, clients, fournisseurs ou visiteurs et à rendre les lieux loués, à son départ, exempts de tout matériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptibles de le devenir.

L'Occupant s'oblige également à informer la CCBS sans délai, de tout événement porté à sa connaissance, de nature à justifier la prise de mesures destinées à prévenir ou réparer des pollutions dans les lieux loués ou l'immeuble.

Article 11 – **Conditions d'occupation et d'entretien**

État des lieux et destination

L'Occupant disposera des locaux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera établi avant la signature de la présente convention.

Conformément à l'article 2, les locaux devront être utilisés exclusivement pour l'activité de peinture déclarée. Toute activité non prévue ou non connexe est interdite.

L'Occupant devra maintenir dans les locaux des équipements (meubles, matériels) en quantité et valeur suffisantes pour garantir l'exécution de ses obligations, notamment le paiement de la redevance.

Entretien et réparations

L'Occupant assurera à ses frais :

- l'entretien courant des locaux et de ses propres installations ;
- les réparations dites « locatives » ainsi que les remplacements nécessaires (vitres, portes, sols, équipements) ;
- les travaux prescrits par la réglementation en matière de sécurité, d'hygiène, de salubrité, ou d'environnement liés à son activité ;
- la remise en état des lieux en fin de convention, si nécessaire.

Il sera également tenu de signaler sans délai à la CCBS toute dégradation affectant la structure ou les parties communes.

L'Occupant restera responsable des réparations normalement à la charge de la CCBS si celles-ci résultent d'un défaut d'entretien, d'un usage anormal ou d'un manquement à son obligation d'information.

Travaux et aménagements

Aucun aménagement, embellissement, percement, cloisonnement ou transformation ne pourra être réalisé sans autorisation écrite préalable de la CCBS.

En cas d'autorisation, les travaux :

- seront réalisés aux frais de l'Occupant, par des entreprises qualifiées, sous le contrôle d'un maître d'œuvre ou par le personnel technique de la CCBS, et dans le respect des normes en vigueur (techniques, sécurité, environnement) ;
- devront être validés par un architecte ou par le personnel technique de la CCBS (honoraires à la charge de l'Occupant) ;
- deviendront, sauf exception, la propriété de la CCBS sans indemnité.

Il est interdit à l'Occupant d'utiliser des matériaux présentant un danger ou d'installer des enseignes sans accord préalable de la CCBS.

Travaux réalisés par la CCBS

L'Occupant devra supporter sans indemnité les désagréments liés aux travaux entrepris par la CCBS dans l'immeuble, même si ceux-ci excèdent 21 jours, par dérogation à l'article 1724 du Code civil. La CCBS fera néanmoins ses meilleurs efforts pour limiter la gêne occasionnée.

L'Occupant devra retirer à ses frais tout élément gênant l'exécution desdits travaux, puis les remettre en place si nécessaire.

Accès aux locaux et visites

L'Occupant devra permettre à la CCBS, à ses représentants ou aux techniciens mandatés, l'accès aux locaux pour vérification, entretien ou diagnostics. Un préavis de 48 heures sera respecté sauf urgence.

Durant les trois mois précédant la fin de la convention, l'Occupant autorisera la visite des locaux par tout candidat à la location, ainsi que la pose d'une signalétique indiquant la disponibilité des dits locaux.

Cession interdite

La cession des droits d'occupation, à quelque titre que ce soit, est strictement interdite et réputée nulle.

Article 12 - Respect des prescriptions administratives et autres

L'Occupant devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et, de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que la CCBS ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

L'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention et du maintien en vigueur de toute autorisation administrative requise par la législation et la réglementation applicables à la destination contractuelle des locaux loués.

Article 13 - Réclamations des tiers ou contre des tiers des locaux et recours contre la CCBS

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la CCBS puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où la CCBS aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux locaux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la CCBS puisse être recherchée et au contraire en garantissant ce dernier de toutes conséquences des réclamations.

L'Occupant renonce expressément à toutes réclamations à l'encontre de la CCBS soit pour l'humidité des lieux, soit en raison de la présence de parasites ou encore d'inondations, sauf dans ce dernier cas, son recours direct contre l'auteur responsable.

Il renonce à toutes réclamations à l'occasion d'infiltrations de fumées et fera son affaire personnelle des exhaussements nécessaires pour y remédier.

Il devra prendre toutes mesures pour empêcher l'effet de gel sur toutes les conduites se trouvant ou passant dans les lieux mis à disposition.

Il ne pourra demander à la CCBS aucune réparation, indemnité ou diminution de redevance en cas de mauvais fonctionnement ou d'interruption de la robinetterie, des appareils sanitaires, de la tuyauterie, du chauffage, de l'électricité, de l'eau, du gaz, du téléphone, des réseaux informatiques, de l'écoulement des eaux ou autres.

Article 14 - Destruction des locaux occupés

Si les locaux occupés viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la CCBS, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des Parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice des recours de chacune des Parties contre celle à la faute de qui la destruction serait imputable.

Article 15 - Restitution des locaux

L'Occupant s'il quitte les lieux de sa propre initiative devra prévenir la CCBS de la date de son déménagement au plus tard un mois à l'avance afin de permettre à la CCBS de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés des locaux le jour de son déménagement, après avoir libéré les locaux de toute occupation, les avoir vidés de tout encombrement et les avoir remis en bon état de tous travaux et réparations à sa charge.

Les parties dresseront amiablement un état des lieux contradictoire lors de la restitution des locaux, à défaut de quoi l'état des lieux sera constaté par un ~~Huissier~~ Commissaire de Justice à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié entre la CCBS et l'Occupant.

Article 16 - Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de redevance ou de remboursements de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention d'occupation temporaire, et un mois après un commandement de payer ou d'exécuter, délivré par

acte extrajudiciaire, resté sans effet, et contenant déclaration par la CCBS de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la CCBS, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Dans le cas où l'Occupant se refuserait à évacuer les locaux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal judiciaire compétent.

En outre et sans préjudice du droit pour la CCBS de réclamer en justice tous dommages intérêts, l'Occupant aura à supporter tous les frais et honoraires de procédure et de poursuite, tous frais postaux de recommandés et autres, d'avocat, d'huissier et autres, même non taxables.

Article 17 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention d'occupation temporaire ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Article 18 - Enregistrement

Les Parties ont convenu d'un commun accord de ne pas soumettre le présent acte à la formalité de l'enregistrement.

Article 20 - Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

Article 21- Règlement des différends

La présente COP est soumise au droit français.

En cas de différend en relation avec les présentes, la Partie qui le souhaite délivre à toute autre Partie une lettre recommandée avec accusé de réception fixant une réunion au cours de laquelle elles tentent de parvenir à un règlement amiable dans un délai raisonnable. Les Parties négocient et recherchent une solution amiable de bonne foi, pendant une période de 30 jours calendaires.

À défaut, toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes est soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, au tribunal administratif du lieu où est situé le Bien.

Annexes :

- Plan de situation

- Plan du local
- Etat des lieux des risques naturels datant de moins de 6 mois

Fait à Belley, le XXXXXX

Pour l'Occupant,
Madame Laurence VINCENT, Présidente de l'association l'Atelier bleu

Pour la CCBS
Madame Pauline GODET, Présidente

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION DU LOCAL

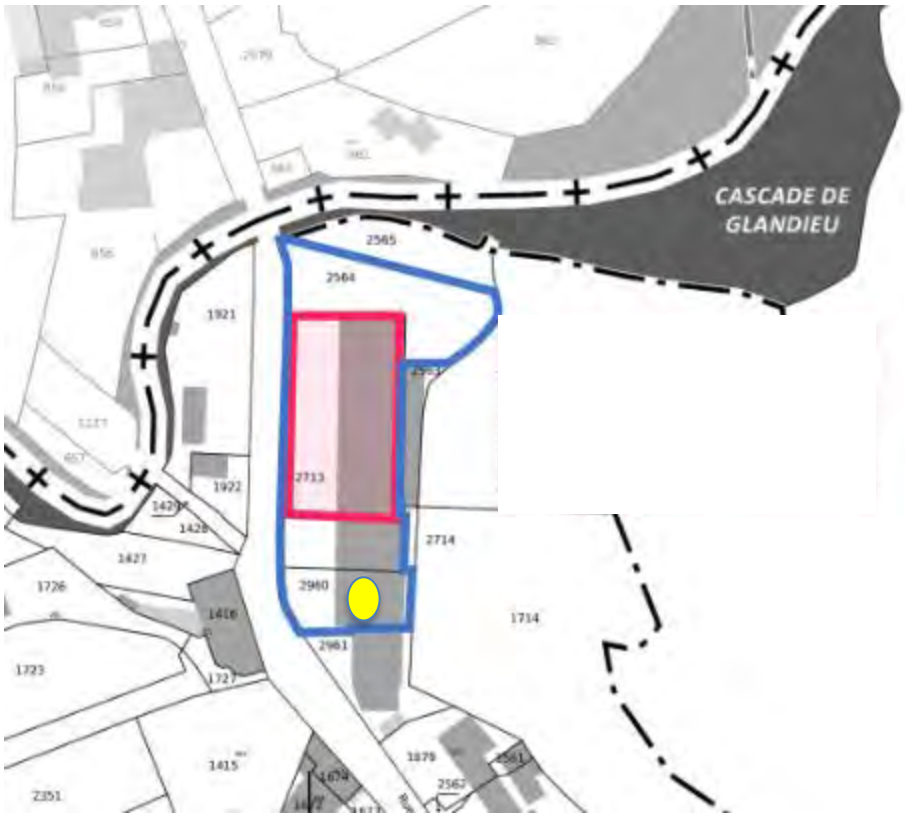

ANNEXE 2 - PLAN DU LOCAL

ANNEXE 3 - ETAT DES LIEUX DES RISQUES NATURELS

BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250707-D-2025-149-DE
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025
Date de publication : 21/07/2025

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 7 JUILLET 2025

DELIBERATION N°D-2025-149 :

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC MADAME GERALDINE DUNAND POUR LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE LA MARBRERIE DE GLANDIEU

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER.
EXCUSES : Pierre ROUX, Franck ANDRÉ-MASSE, Thierry VERGAIN.

Le rapporteur expose :

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2025-122 du conseil communautaire en date du 26 juin 2025 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau pour signer toutes conventions (et leurs avenants) engageant la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS), dont l'objet est en lien avec ses statuts, ayant un échange financier compris entre 5 001 € TTC et 40 000 € TTC ;

La CCBS est propriétaire de l'ancienne marbrerie de Glandieu. Elle a été sollicitée par Madame Géraldine pour la mise à disposition d'une partie de ce bâtiment pour exercer une activité de « culture de fruits à pépin et noyau et transformation ».

CONSIDERANT le projet de requalification global du site de la cascade de Glandieu porté par la communauté de communes ;

CONSIDERANT que les échéances et modalités de ce projet restent aujourd'hui incertaines au regard notamment des contraintes liées au calendrier des travaux, au respect des contraintes écologiques du site, et de la destination finale du bâtiment ;

Il est proposé la mise en place d'une convention d'occupation précaire au bénéfice de Madame Géraldine DUNAND pour lui permettre d'exercer une activité « culture de fruits à pépin et noyau et transformation ». La convention est jointe en annexe de la présente délibération.

Il est précisé que :

- La convention, conclue à titre précaire, prendra effet à la date de la signature de celle-ci et prendra fin de plein droit au plus tard le 30 juin 2027, ou à toute date antérieure, sur préavis de deux mois, si la CCBS doit récupérer les locaux pour la réalisation dudit projet.
- Le bien mis à disposition, d'une surface d'environ 198 m2, est situé sur la commune de Brégnier-Cordon, parcelle cadastrée A2960 et A2713, comprenant un espace atelier,
- La convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 4800 € TTC qui sera payable à terme échu, par mensualités de 400 € TTC.
- Outre cette redevance, l'Occupant remboursera à la CCBS sa quote-part de charges (taxes, remboursement des prestations et fournitures individuelles, remboursement des frais afférents aux prestations et fournitures collectives), lesquelles seront établies sur la base d'un prorata fonction du nombre de m2 du local mis à disposition.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer la convention d'occupation précaire avec Madame Géraldine DUNAND pour la mise à disposition d'un local d'environ 198 m2 situé dans l'ancienne marbrerie de Glandieu, dont le projet est annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Belley, le 7 juillet 2025.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE (COP)

Identification des parties :

Entre la communauté de communes Bugey-Sud domiciliée 34 grande rue 01300 BELLEY, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Pauline GODET, dûment autorisée par délibération n° D-XXXXX du bureau Communautaire du XX/XX/XX,

Ci-après dénommée la « CCBS » ;

Et

Madame Géraldine DUNAND
Siret : 794 476 663 00016
APE : 0124Z – Culture de fruits à pépins et à noyau,
Ayant son siège à Glandieu – 572 rue de la cascade – 01300 GROSLEE SAINT-BENOIT

Ci-après dénommée « l'Occupant » ;

La CCBS et l'Occupant sont ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La CCBS porte un projet de requalification global du site de la cascade de Glandieu concernant à la fois les abords de la cascade et l'ancienne marbrerie, objet de la présente convention d'occupation précaire (COP). Les échéances et modalités de ce projet restant aujourd'hui incertaines au regard notamment des contraintes liées au calendrier des travaux, au respect des contraintes écologiques du site, et de la destination finale du bâtiment, il est proposé la mise en place d'une COP au bénéfice de Madame Géraldine DUNAND pour lui permettre d'exercer une activité selon les termes définis ci-dessous.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

La CCBS consent à l'Occupant, qui accepte, une convention d'occupation précaire portant sur un local d'environ 198 m2 situé au sein de l'ancienne marbrerie de Glandieu (plan de situation du local sur la parcelle au sein de l'ancienne marbrerie, annexe 1).

Article 2 - Destination

La CCBS autorise expressément l'Occupant à accéder aux locaux 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, dans le seul but d'y exercer une activité de « culture de fruits à pépin et noyau et transformation », à l'exclusion de toute autre utilisation et ce sans pouvoir exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part de la Communauté de Communes Bugey Sud en ce qui concerne les autres mises à disposition de la marbrerie de Glandieu.

Il est formellement interdit d'y organiser ou proposer des activités ouvertes ou destinées au public. Les locaux ne peuvent en aucun cas être considérés ni utilisés comme un Établissement Recevant du Public (ERP), au sens de la réglementation en vigueur. L'Occupant s'interdit en conséquence d'y accueillir du public, de manière ponctuelle ou régulière.

Toute utilisation contraire à ces dispositions, qui engagera la seule et entière responsabilité de l'association à l'exclusion de la communauté de communes propriétaire, constituera un manquement grave à la présente convention et pourra entraîner sa résiliation immédiate.

Article 3 - Désignation

Le bien mis à disposition est situé sur la commune de Brégnier-Cordon, parcelles cadastrées A2960 et A2713. Il comprend un espace atelier (plan du local en lui-même, annexe 2).

Tel que le tout existe, sans exception ni réserve, avec tous droits y attachés, les Parties déclarant parfaitement connaître le bien et se dispensant mutuellement de plus ample description.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue à titre précaire, dans l'attente de la mise en œuvre du projet de requalification du site. Elle prend effet à la date de la signature de celle-ci et prendra fin de plein droit au plus tard le 30 juin 2027, ou à toute date antérieure, sur préavis de deux mois courant à compter de l'envoi d'un courrier de résiliation anticipée de la convention par LRAR, si la CCBS doit récupérer les locaux pour la réalisation dudit projet.

Article 5 -Redevance

Fixation

La présente COP est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 4800 € TTC qui sera payable à terme échu, par mensualités de 400 € TTC.

Cette redevance devra être payée mensuellement à l'émission d'un titre de paiement du trésor public.

Charges

Outre cette redevance, l'Occupant remboursera à la CCBS sa quote-part de charges (taxes, remboursement des prestations et fournitures individuelles, remboursement des frais afférents aux prestations et fournitures collectives), lesquelles seront établies sur la base d'un prorata fonction du nombre de m2 du local mis à disposition.

Article 6 - Engagements

6.1. De la CCBS

Pendant la durée de validité des présentes, la CCBS garantit à l'Occupant la jouissance paisible du bien et le garantit contre toute éviction de son fait personnel et de celui des personnes dont elle doit répondre.

Il déclare et garantit que le bien est libre de toute location, occupation, servitudes, droits, hypothèques, privilèges, réquisition ou droit quelconque et ne souffre d'aucune servitude susceptible d'empêcher la pleine et entière exécution des présentes.

La CCBS s'interdit pendant toute la durée de la COP de vendre, échanger ou partager le bien sans avoir au préalable fait respecter par l'éventuel acquéreur, échangiste ou successeur toutes les clauses et conditions des présentes. L'acte envisagé comportera impérativement la mention d'un engagement de respecter les termes des présentes dans leur intégralité.

6.2. De l'Occupant

L'Occupant s'engage à user du bien uniquement pour l'usage prévu aux présentes. Il s'engage également à se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur.

Article 7 - Assurances

L'Occupant devra, pendant tout le cours de la présente COP et auprès d'une compagnie solvable, se faire assurer contre tous les risques locatifs dus à son occupation, notamment contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles et tous autres risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Les polices devront également couvrir la responsabilité civile de l'Occupant pour les risques matériels et corporels liés aux locaux et équipements mis à la disposition de l'Occupant.

Il devra justifier de ces assurances et du règlement des primes préalablement à son entrée dans les lieux et pendant le cours de la présente convention d'occupation temporaire et fournir une attestation de sa compagnie d'assurance précisant la surface des locaux, l'activité, les risques garantis et la période de validité, ainsi que les conditions particulières du contrat.

Les polices d'assurance souscrites devront stipuler que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes qu'un mois après notification à la CCBS de ce défaut de paiement.

De convention expresse, toutes indemnités dues à l'Occupant par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de la CCBS, les présentes valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Article 8 - Etat des risques naturels, miniers et technologiques

L'Occupant reconnaît avoir été expressément informé que les locaux objets de la présente convention sont situés dans une zone classée bleue de glissement de terrain (Bg) et bleue de chutes de blocs (Bp) au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR).

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement du PPR approuvé le 28 mai 2024, applicable sur les communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoît et Murs-et-Gélignieux, et s'engage à en respecter les prescriptions.

En conséquence, la CCBS ne pourra être tenue responsable en cas d'accident, de dommage ou de sinistre résultant directement ou indirectement d'un phénomène naturel relevant de ces risques identifiés, et l'Occupant renonce à tout recours contre la CCBS à ce titre.

Article 9 - Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Les locaux n'étant pas destinés à un usage d'habitation ou à recevoir du public, cette disposition ne s'applique pas à la présente convention d'occupation temporaire.

Article 10 - Risques de pollution

L'Occupant s'engage à veiller scrupuleusement à utiliser les lieux occupés et les parties communes de l'immeuble dans le respect des lois et règlements protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires, clients, fournisseurs ou visiteurs et à rendre les lieux loués, à son départ, exempts de tout matériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptibles de le devenir.

L'Occupant s'oblige également à informer la CCBS sans délai, de tout événement porté à sa connaissance, de nature à justifier la prise de mesures destinées à prévenir ou réparer des pollutions dans les lieux loués ou l'immeuble.

Article 11 – **Conditions d'occupation et d'entretien**

État des lieux et destination

L'Occupant disposera des locaux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera établi avant la signature de la présente convention.

Conformément à l'article 2, les locaux devront être utilisés exclusivement pour l'activité de « culture de fruits à pépin et noyau et transformation » déclarée. Toute activité non prévue ou non connexe est interdite.

L'Occupant devra maintenir dans les locaux des équipements (meubles, matériels) en quantité et valeur suffisantes pour garantir l'exécution de ses obligations, notamment le paiement de la redevance.

Entretien et réparations

L'Occupant assurera à ses frais :

- l'entretien courant des locaux et de ses propres installations ;
- les réparations dites « locatives » ainsi que les remplacements nécessaires (vitres, portes, sols, équipements) ;
- les travaux prescrits par la réglementation en matière de sécurité, d'hygiène, de salubrité, ou d'environnement liés à son activité ;
- la remise en état des lieux en fin de convention, si nécessaire.

Il sera également tenu de signaler sans délai à la CCBS toute dégradation affectant la structure ou les parties communes.

L'Occupant restera responsable des réparations normalement à la charge de la CCBS si celles-ci résultent d'un défaut d'entretien, d'un usage anormal ou d'un manquement à son obligation d'information.

Travaux et aménagements

Aucun aménagement, embellissement, percement, cloisonnement ou transformation ne pourra être réalisé sans autorisation écrite préalable de la CCBS.

En cas d'autorisation, les travaux :

- seront réalisés aux frais de l'Occupant, par des entreprises qualifiées, sous le contrôle d'un maître d'œuvre ou par le personnel technique de la CCBS, et dans le respect des normes en vigueur (techniques, sécurité, environnement) ;
- devront être validés par un architecte ou par le personnel technique de la CCBS (honoraires à la charge de l'Occupant) ;
- deviendront, sauf exception, la propriété de la CCBS sans indemnité.

Il est interdit à l'Occupant d'utiliser des matériaux présentant un danger ou d'installer des enseignes sans accord préalable de la CCBS.

Travaux réalisés par la CCBS

L'Occupant devra supporter sans indemnité les désagréments liés aux travaux entrepris par la CCBS dans l'immeuble, même si ceux-ci excèdent 21 jours, par dérogation à l'article 1724 du Code civil. La CCBS fera néanmoins ses meilleurs efforts pour limiter la gêne occasionnée.

L'Occupant devra retirer à ses frais tout élément gênant l'exécution desdits travaux, puis les remettre en place si nécessaire.

Accès aux locaux et visites

L'Occupant devra permettre à la CCBS, à ses représentants ou aux techniciens mandatés, l'accès aux locaux pour vérification, entretien ou diagnostics. Un préavis de 48 heures sera respecté sauf urgence.

Durant les trois mois précédant la fin de la convention, l'Occupant autorisera la visite des locaux par tout candidat à la location, ainsi que la pose d'une signalétique indiquant la disponibilité des dits locaux.

Cession interdite

La cession des droits d'occupation, à quelque titre que ce soit, est strictement interdite et réputée nulle.

Article 12 - Respect des prescriptions administratives et autres

L'Occupant devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et, de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que la CCBS ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

L'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention et du maintien en vigueur de toute autorisation administrative requise par la législation et la réglementation applicables à la destination contractuelle des locaux loués.

Article 13 - Réclamations des tiers ou contre des tiers des locaux et recours contre la CCBS

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la CCBS puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où la CCBS aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux locaux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la

CCBS puisse être recherchée et au contraire en garantissant ce dernier de toutes conséquences des réclamations.

L'Occupant renonce expressément à toutes réclamations à l'encontre de la CCBS soit pour l'humidité des lieux, soit en raison de la présence de parasites ou encore d'inondations, sauf dans ce dernier cas, son recours direct contre l'auteur responsable.

Il renonce à toutes réclamations à l'occasion d'infiltrations de fumées et fera son affaire personnelle des exhaussements nécessaires pour y remédier.

Il devra prendre toutes mesures pour empêcher l'effet de gel sur toutes les conduites se trouvant ou passant dans les lieux mis à disposition.

Il ne pourra demander à la CCBS aucune réparation, indemnité ou diminution de redevance en cas de mauvais fonctionnement ou d'interruption de la robinetterie, des appareils sanitaires, de la tuyauterie, du chauffage, de l'électricité, de l'eau, du gaz, du téléphone, des réseaux informatiques, de l'écoulement des eaux ou autres.

Article 14 - Destruction des locaux occupés

Si les locaux occupés viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la CCBS, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des Parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice des recours de chacune des Parties contre celle à la faute de qui la destruction serait imputable.

Article 15 - Restitution des locaux

L'Occupant s'il quitte les lieux de sa propre initiative devra prévenir la CCBS de la date de son déménagement au plus tard un mois à l'avance afin de permettre à la CCBS de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés des locaux le jour de son déménagement, après avoir libéré les locaux de toute occupation, les avoir vidés de tout encombrement et les avoir remis en bon état de tous travaux et réparations à sa charge.

Les parties dresseront amiablement un état des lieux contradictoire lors de la restitution des locaux, à défaut de quoi l'état des lieux sera constaté par un ~~Huissier~~ Commissaire de Justice à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié entre la CCBS et l'Occupant.

Article 16 - Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de redevance ou de remboursements de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention d'occupation temporaire, et un mois après un commandement de payer ou d'exécuter, délivré par acte extrajudiciaire, resté sans effet, et contenant déclaration par la CCBS de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la CCBS, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Dans le cas où l'Occupant se refuserait à évacuer les locaux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal judiciaire compétent.

En outre et sans préjudice du droit pour la CCBS de réclamer en justice tous dommages intérêts, l'Occupant aura à supporter tous les frais et honoraires de procédure et de poursuite, tous frais postaux de recommandés et autres, d'avocat, d'huissier et autres, même non taxables.

Article 17 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention d'occupation temporaire ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Article 18 - Enregistrement

Les Parties ont convenu d'un commun accord de ne pas soumettre le présent acte à la formalité de l'enregistrement.

Article 20 - Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

Article 21- Règlement des différends

La présente COP est soumise au droit français.

En cas de différend en relation avec les présentes, la Partie qui le souhaite délivre à toute autre Partie une lettre recommandée avec accusé de réception fixant une réunion au cours de laquelle elles tentent de parvenir à un règlement amiable dans un délai raisonnable. Les Parties négocient et recherchent une solution amiable de bonne foi, pendant une période de 30 jours calendaires.

À défaut, toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes est soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, au tribunal administratif du lieu où est situé le Bien.

Annexes :

- Plan de situation
- Plan du local
- Etat des lieux des risques naturels datant de moins de 6 mois

Fait à Belley, le XXXXXX

Pour l'Occupant, Madame Géraldine DUNAND	Pour la CCBS Madame Pauline GODET, Présidente

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION DU LOCAL

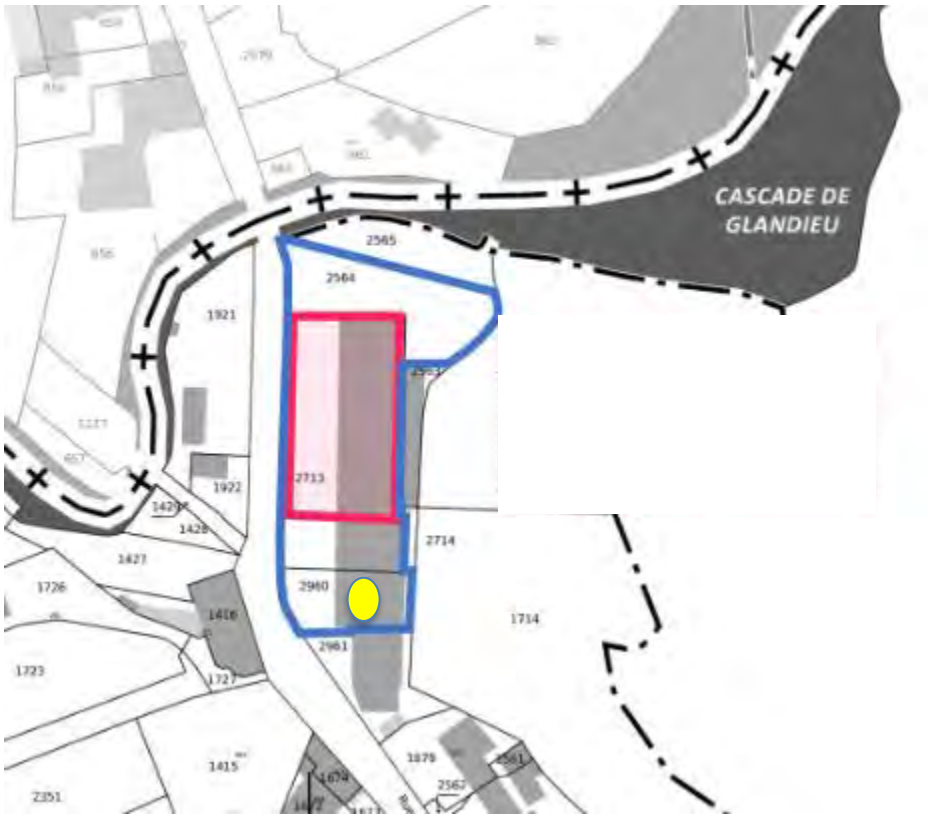

ANNEXE 2 - PLAN DU LOCAL

ANNEXE 3 - ETAT DES LIEUX DES RISQUES NATURELS

BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250707-D-2025-150-DE
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025
Date de publication : 21/07/2025

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 7 JUILLET 2025

DELIBERATION N°D-2025-150 :
APPROBATION DE LA CHARTE D'UTILISATION DU RESEAU POINTS STOP DE BUGEY-SUD

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER.
EXCUSES : Pierre ROUX, Franck ANDRÉ-MASSE, Thierry VERGAIN.

Le rapporteur expose :

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2025-122 du conseil communautaire en date du 26 juin 2025 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau pour approuver, modifier et abroger les règlements intérieurs des services publics communautaires, à l'exception du règlement intérieur du conseil communautaire. ;

La stratégie mobilité de la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS), approuvée par délibération du conseil communautaire du 19 octobre 2023, repose sur la mise en œuvre d'un bouquet de mobilités se composant :

- D'une offre de services de transports réguliers : Navette urbaine de Belley,
- D'un service de transport à la demande,
- D'une offre de mobilités actives (cf mise en œuvre du schéma directeur des mobilités actives),
- D'une offre de services de mobilités partagées.

En ce qui concerne les mobilités partagées, la CCBS a mis en place une incitation financière au covoiturage, en décembre 2024.

Dans la continuité de celle-ci, et conformément au plan d'actions validé, elle souhaite expérimenter un réseau de points stop sur une partie de son territoire (Valromey).

Le réseau de points stop désigne un dispositif de mobilité partagée basé sur le covoiturage spontané. Il s'agit d'un ensemble de points d'arrêt matérialisés sur l'espace public, permettant à des passagers de se positionner en vue d'être pris en charge par des conducteurs circulant en direction d'une même destination, sans réservation préalable. Ce service vise à faciliter les déplacements du quotidien, notamment en milieu rural, en encourageant une pratique simple, souple et solidaire du covoiturage.

Dans le cadre de ce projet, il est proposé de mettre en place une charte d'utilisation du réseau de Points Stop de Bugey-Sud à destination des conducteurs et des utilisateurs du service. La charte est jointe en annexe de la présente délibération.

Il est précisé que des kits sont également mis à la disposition des usagers pour que ces derniers s'identifient et se reconnaissent plus facilement (brassard phosphorescent, macaron).

La charte vient préciser le déroulement du trajet, les modalités de fonctionnement du kit autostop, les engagements et responsabilités. A ce titre, il est précisé que les trajets effectués ne sont pas organisés par la communauté de communes et autres partenaires du dispositif (communes…) qui n'ont qu'un rôle de facilitateur, mais relèvent exclusivement de l'accord intervenu entre le conducteur et les passagers.

VU l'exposé du rapporteur, il est proposé au bureau exécutif de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** la charte d'utilisation du réseau de Points Stop Bugey-Sud dont le projet est annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute autre pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Belley, le 7 juillet 2025.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

CHARTE d'utilisation
du réseau de Points Stop de Bugey-Sud

PRÉAMBULE
Le réseau de Points Stop de Bugey-Sud est un dispositif permettant de faciliter la mise en relation des conducteurs et passagers directement aux arrêts d'autostop. Cette mise en relation se traduit par l'implantation de panneaux signalétiques matérialisant des « points d'arrêts autostop » répartis sur les communes membres du dispositif, afin de faciliter la reconnaissance et la mise en relation des usagers entre eux. Des kits sont également mis à la disposition des usagers pour que ces derniers s'identifient et se reconnaissent plus facilement (brassard phosphorescent, macaron). L'emplacement des points d'arrêts autostop a été pensé afin de faciliter et de sécuriser la prise d'autostoppeurs. Néanmoins, il est possible de pratiquer l'autostop en tout lieu du territoire dans le respect des règles du code de la route. Il n'y a d'ailleurs pas de restriction à l'usage du dispositif à destination ou au départ de communes en dehors du périmètre établi. Le réseau de Points Stop Bugey-Sud a vocation à permettre aux pratiquants de l'autostop (conducteur ou autostoppeur) du territoire de la communauté de communes Bugey-Sud de s'identifier facilement, ce qui permettra de limiter le temps d'attente pour les autostoppeurs et de sécuriser la pratique afin d'en faire une offre de mobilité à part entière. De manière générale, l'autostop favorise le développement du lien social, de la solidarité et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le partage d'un trajet résulte d'un accord direct entre passagers et conducteurs. Chacun agit sous sa seule et entière responsabilité.

Chaque participant s'engage à respecter la charte telle que définie ci-dessous :

1. **Déroulement du trajet**

1.1 Trajet
À noter : Tous les usagers peuvent être aléatoirement conducteurs et/ou passagers. Le kit qui vous est remis peut-être utilisé dans les 2 situations.

Passager
Pour être mieux reconnu et être pris en charge en toute sécurité, nous vous invitons en tant que passager à :
ETAPE 1 : Aller aux points d'arrêts autostop identifiés muni de votre brassard réfléchissant permettant aux conducteurs de vous identifier (carte des points sur le site).
ETAPE 2 : Un conducteur s'arrête, vous êtes libre de refuser de monter si vous le souhaitez. Pendant toute la durée du trajet, vous vous engagez à respecter les consignes décrites dans la rubrique « Vos engagements » de la présente charte.

À noter : Le conducteur transporte le passager en fonction de son propre itinéraire. Évitez de demander au conducteur de faire un détour pour vous amener à destination. Descendez aux emplacements choisis par le conducteur, en respectant le code de la route.

Conducteur
ETAPE 1 : Vous pouvez indiquer que vous acceptez de prendre des autostoppeurs en apposant le macaron fourni dans le kit sur votre tableau de bord (aucune obligation bien entendu).
ETAPE 2 : Lorsqu'un autostoppeur va dans votre direction, vous pouvez vous arrêter si vous le souhaitez, de façon sécurisée.
ETAPE 3 : Déposez-le ou les passagers, en sécurité, sur votre trajet prévu et à l'endroit le plus proche de la destination demandée par le ou les passagers, si possible à un point d'arrêt autostop identifié.

1.2 Assurance

À ce jour, le covoiturage comme la prise en charge d'autostoppeur dans son véhicule ne fait l'objet d'aucune réglementation particulière qui le distingue de l'usage courant d'un véhicule autorisant le transport d'un conjoint, d'amis, de collègues ou d'enfants. En cas d'accident, tous les passagers sont indemnisés par la "responsabilité civile envers les tiers". Cette assurance étant obligatoire pour le conducteur, aucune extension n'est donc nécessaire. Toutefois, en tant que conducteur, il est préférable de déclarer à son assureur la prise en charge occasionnelle d'autostoppeurs dans son véhicule. Votre assureur pourra ainsi apprécier les risques garantis et attirer l'attention de l'assuré sur certains points (usage déclaré, trajet, clause de conduite exclusive).

1.3 Défraiement

L'autostop est un acte non-marchand, fondé sur un principe de solidarité, en conséquence **aucune contrepartie financière** n'est demandée au passager par le conducteur.

2. **Kit autostop**

Pour bénéficier du kit, il suffit de s'inscrire en remplissant le formulaire à l'adresse suivante … ou en se rendant au sein de sa mairie.

Pour retirer un kit d'autostop gratuitement, rendez-vous en mairie ou à l'accueil de la communauté de communes Bugey-Sud :

- Un brassard réfléchissant à porter lorsqu'on souhaite être pris en stop,
- Un macaron à apposer sur son tableau de bord lorsque l'on veut prendre un passager en stop
- La présente charte
- Un guide de bonnes pratiques de l'autostop.

L'utilisation de ce kit est vivement conseillée pour être identifié comme conducteur et/ou autostoppeur.

2.1 Cas des personnes mineures

La pratique de l'autostop par des mineurs reste sous la responsabilité totale et entière des parents. L'âge minimum requis pour l'utilisation de ce service est de 16 ans. Dans le cas où les parents acceptent que le mineur pratique l'autostop, Il sera demandé à un des parents d'accompagner leur enfant pour retirer le kit et de fournir une autorisation parentale.

VOS ENGAGEMENTS

Les conducteurs et passagers sont libres d'accepter ou non un trajet partagé*.

Les conducteurs et passagers s'engagent à :

- Veiller à leur sécurité et à celle d'autrui. Ils ne doivent pas gêner la circulation.
- Adopter un comportement décent, poli et respectueux en toutes circonstances.

En tant que **conducteur**, vous vous engagez également :

- à respecter le code de la route et ne prendre aucun risque au volant,
- à ne consommer aucun produit illicite et/ou dangereux pouvant altérer vos capacités à conduire,
- à être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité sans restriction particulière,
- à disposer d'une assurance du véhicule en cours de validité,
- à garantir que le véhicule a fait l'objet d'un contrôle technique concluant à l'aptitude du véhicule à circuler,
- à veiller au bon état de votre véhicule.

En tant que **passager**, vous vous engagez également :

- à n'avoir consommé aucun produit illicite et/ou dangereux pouvant influer sur votre comportement,
- à ne pas manger, boire, téléphoner ou fumer dans le véhicule.

**Pensez-y : le fait d'être d'identifié avec le kit fourni ne vous oblige pas à vous arrêter à chaque fois que vous voyez un autostoppeur. De même, en tant qu'autostoppeur, il est possible de refuser une proposition de trajet avec quelqu'un sans avoir à se justifier.*

NON RESPECT DE LA CHARTE

Vous pouvez signaler tout manquement à la présente charte par mail à xxxx@xxxx.com
En cas de danger imminent, il est fortement conseillé de contacter les numéros nationaux d'urgence, accessible gratuitement 24h/24, 7 jours/7 par téléphone :

- SAMU (15),
- Police-Gendarmerie (17),
- Sapeurs-Pompiers (18).
- Vous pouvez également alerter la police par SMS composez le 114.

RESPONSABILITÉS

Les trajets effectués ne sont pas organisés par la collectivité et autres partenaires du dispositif (communes, communauté de communes) qui n'ont qu'un rôle de facilitateur, mais relèvent exclusivement de l'accord intervenu entre le conducteur et les passagers. Il incombe à l'autostoppeur de décider s'il accepte ou non de monter dans le véhicule d'un tiers. En conséquence, la collectivité et autres partenaires du dispositif (communes, communauté de communes) ne sauraient être tenus responsables des dommages directs et indirects liés à la pratique de l'autostop, ni d'éventuels dysfonctionnements (en cas d'accident ou de tout incident ou litige de quelque nature que ce soit qui surviendrait dans le cadre d'un voyage pratiqué en autostop). Le partage d'un trajet en autostop résultant d'un accord direct entre passagers et conducteurs, vous agissez sous votre seule et entière responsabilité.

BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250707-D-2025-151-DE
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025
Date de publication : 21/07/2025

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 7 JUILLET 2025

DELIBERATION N°D-2025-151 :
GRATUITE DU SERVICE DE TRANSPORT URBAIN « LA NAVETTE » SEPTEMBRE 2025

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER.
EXCUSES : Pierre ROUX, Franck ANDRÉ-MASSE, Thierry VERGAIN.

Le rapporteur expose :

VU le code des transports ;

VU la convention de coopération entre la Région (Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale) et la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) conclue le 18 juin 2021 ;

VU la convention de délégation de compétence pour l'organisation de services à la mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CCBS signée le 11 mars 2022, et ses avenants ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2025-122 du conseil communautaire du 26 juin 2025 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour fixer les tarifs des droits prévus au profit de la CCBS qui n'ont pas un caractère fiscal ;

La CCBS a mis en place un service de navette urbaine sur la commune de Belley.

Afin d'inciter les habitants à utiliser le service, qui est déjà largement plébiscité, il est proposé d'instaurer une période de gratuité à l'occasion de la rentrée scolaire 2025-2026, soit du 1er septembre 2025 au 14 septembre 2025 inclus.

Il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** la gratuité du service de transport urbain « la navette » pour la période du 1er septembre 2025 au 14 septembre 2025 inclus.

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute autre pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNAUTE de COMMUNES Bugey SUD (Ain)

Belley, le 7 juillet 2025.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250707-D-2025-152-DE
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025
Date de publication : 21/07/2025

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 7 JUILLET 2025

DELIBERATION N°D-2025-152 :
DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA SECURISATION DE L'ARRET DE BUS DU LAC DE VIRIEU LE GRAND

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER.
EXCUSES : Pierre ROUX, Franck ANDRÉ-MASSE, Thierry VERGAIN.

Le rapporteur expose :

VU le code des transports ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2025-122 du conseil communautaire du 26 juin 2025 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour demander des subventions auprès des collectivités territoriales ;

VU la convention de coopération entre la Région (Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale) et la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) conclue le 18 juin 2021 ;

La communauté de communes Bugey-Sud est gestionnaire du site du lac de Virieu le Grand.
Depuis plusieurs années, elle porte un projet de requalification du site avec la mise en place de nouveaux services : structuration du stationnement, sanitaires, aire de jeux, pontons, structure pour l'accueil d'une activité de petite restauration… La communauté de communes met également en place, en juillet et août, une baignade surveillée.

Les usagers principaux de ce site sont les habitants de la CCBS.
La ligne interurbaine Car Région A45 (Belley / Virieu-le-Grand) dessert le site du lac de Virieu-le-Grand en période estivale (juin, juillet et août).

Cependant, l'arrêt de bus n'est pas sécurisé et s'avère même dangereux pour les usagers (franchissement de garde-corps, traversée de route départementale notamment).

Dans ce cadre, la CCBS, en concertation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, souhaite mettre en accessibilité l'arrêt du lac de Virieu-le-Grand en aménageant un quai à l'entrée du site (hors RD904) qui servira dans les 2 sens.
Le principe d'aménagement a été validé par les parties prenantes sur site le 3 juin 2025.

Echéance envisagée : 2ème semestre 2025.

Conformément à la convention de coopération, la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale) peut subventionner jusqu'à 80% HT des aménagements des arrêts de cars (dans la limite de 25 000 € d'aide) si la communauté de communes réalise les travaux en respectant les préconisations du référentiel régional.
A noter que la fourniture et la pose du mobilier (abri bois) est pris en charge à 100% par la Région.

La CCBS souhaite donc déposer une demande d'aide financière auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes concernant les travaux d'aménagement de l'arrêt de bus du lac de Virieu le Grand et la mise à disposition du mobilier correspondant.

Le plan de financement prévisionnel :

Dépenses			Recettes		
Type de dépenses	**Montant HT**	**%**	**Financement**	**Montant HT**	**%**
Travaux arrêt bus lac de Virieu le Grand	31 792,70 €	100%	Région AURA	25 000,00 €	78,6%
			Autofinancement CCBS	6 792,70 €	21,4%
TOTAL	**31 792,70 €**	**100%**	**TOTAL**	**31 792,70 €**	**100%**

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté.
- **AUTORISE** Madame la présidente à solliciter la participation financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes concernant les travaux d'aménagement de l'arrêt de bus « lac de Virieu-le-Grand ».
- **SOLLICITE** la mise à disposition du mobilier Région (fourniture et pose comprise).
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toute autre pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Belley, le 7 juillet 2025.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250707-D-2025-153-DE
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025
Date de publication : 21/07/2025

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 7 JUILLET 2025

DELIBERATION N°D-2025-153 :

DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION POUR LA QUOTE-PART DE L'ANIMATION DU PROGRAMME EUROPEEN LEADER 2023 - 2027 PAR LA CC BUGEY-SUD AU TITRE DE LA PERIODE 2023-2026

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER.
EXCUSES : Pierre ROUX, Franck ANDRÉ-MASSE, Thierry VERGAIN.

Le rapporteur expose :

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2025-122 du conseil communautaire du 26 juin 2025 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour autoriser les demandes de subventions et de participations auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'organismes divers pour le financement en section de fonctionnement ou d'investissement de projets communautaires, et approuver les plans de financement correspondant en conformité avec les autorisations budgétaires.

Il est rappelé que le programme LEADER (Liaison entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) est un programme européen qui vise à soutenir le développement des territoires ruraux.

Volet territorial du FEADER (Fonds Européen Agricole et de Développement de l'Espace Rural), LEADER est conçu comme une démarche d'appui à des stratégies, développées et administrées par les territoires. Ce programme fait intervenir des acteurs issus des territoires d'univers différents, publics ou de la société civile, sur toutes les thématiques développées sur le territoire (circuit court, transition énergétique, culture, tourisme, économie locale…).

Le nouveau programme européen LEADER 2023-2027 se déploie à l'échelle départementale (10 EPCI).
La structure cheffe de file retenue par la Région (autorité de gestion de Leader) est Haut-Bugey Agglomération.
Les 4 anciens GAL de l'Ain (groupes d'action locale de Leader) correspondant aux EPCI suivants : Haut-Bugey Agglomération (chef de file), Grand Bourg Agglomération, communauté de communes de la Dombes et communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) co-animent le programme européen LEADER 2023 - 2027.

La présente délibération concerne la demande de financement LEADER pour la co-animation du programme par la CCBS pour la période du 03/05/2023 au 31/12/2026.

La date de démarrage des dépenses éligibles au 03/05/2023 correspond à la date de sélection du GAL de l'Ain par l'autorité de gestion, la Région.

La CCBS consacre un 0,25 ETP annuel au sein du service finances - commande publique pour cette période.

Pour la période du 03/05/2023 au 31/12/2024, la dépense réalisée s'élève à 26 111,67 € financé par le programme LEADER à hauteur de 80 % soit une subvention Région de 20 889,34 €.
Pour la période du 01/12/2025 au 31/12/2026, la dépense est estimée à 32 297,62 € pour laquelle une subvention Région de 25 838,10 € est sollicitée (80 %).

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Le bureau exécutif, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'affectation d'un 0,25 ETP parmi ses agents pour la coanimation du nouveau programme LEADER 2023 - 2027 du 03/05/2023 au 31/12/2026.
- **SOLLICITE** le FEADER via la Région, autorité de gestion du programme LEADER, pour des subventions à hauteur de 80 % du coût engagé par la CCBS :
    - 20 889,34 € pour la période du 03/05/2023 au 31/12/2024,
    - 25 838,10 € pour la période du 01/12/2025 au 31/12/2026.

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente.

Belley, le 7 juillet 2025.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250707-D-2025-154-DE
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025
Date de publication : 21/07/2025

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 7 JUILLET 2025

DELIBERATION N°D-2025-154 :
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS VERT DE L'ETAT DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DU CRTE DE LA CCBS

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER.
EXCUSES : Pierre ROUX, Franck ANDRÉ-MASSE, Thierry VERGAIN.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2025-122 du conseil communautaire du 26 juin 2025 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour autoriser les demandes de subventions et de participations auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'organismes divers pour le financement en section de fonctionnement ou d'investissement de projets communautaires, et approuver les plans de financement correspondant en conformité avec les autorisations budgétaires.

Le Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique de Bugey-Sud (CRTE signé le 20 décembre 2021 avec l'État) décline le projet de territoire en un programme d'actions opérationnelles et permet une meilleure visibilité des subventions de l'État et de ses opérateurs sur la période 2021-2026.

Pour ce faire, la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) affecte un de ses agents pour animer le CRTE (recherche de financements pour les investissements du bloc communal) mais aussi pour des sources de financement complémentaires comme le programme européen LEADER 2023-2027, le commissariat de massif du Jura, la Région et le Département (mission d'ingénierie financière). Par ailleurs, cet agent peut être amené à épauler les communes dans leur recherche de financements.

A noter qu'en matière de transition écologique, la CCBS a signé le 16 septembre 2024 un contrat d'objectifs territorial avec l'ADEME (COT) qui définit les ambitions écologiques du territoire, ses marges de progrès et prévoit une enveloppe financière incitative de l'ADEME sur 4 ans (350 000 €).

Le Fonds vert ingénierie de l'État a déjà co-financé les périodes 2023-2024 et 2024-2025 de la mission de chef de projet CRTE.
La présente délibération vise à solliciter l'aide du Fonds vert pour une 3ème année : du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

Sachant que le coût salarial annuel du chef de projet CRTE sur cette période est estimé à 60 300 €, une demande de subvention à hauteur de 50 %, soit 30 150 € est sollicitée.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** la demande de subvention auprès du Fonds vert de l'État pour le cofinancement de la mission de chef de projet CRTE pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, soit un montant de 30 150 €.

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Belley, le 7 juillet 2025

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET

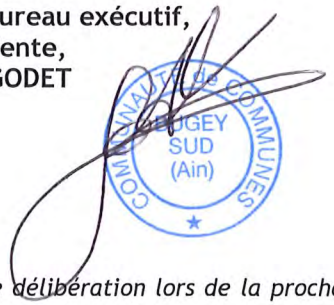

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250707-D-2025-155-DE
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025
Date de publication : 21/07/2025

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 7 JUILLET 2025

DELIBERATION N°D-2025-155 :

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU PROGRAMME EUROPEEN LEADER 2023 - 2027 POUR LE VOLET ANALYSE PAYSAGERE DE LA REVISION DU SCOT DE BUGEY-SUD

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER.
EXCUSES : Pierre ROUX, Franck ANDRÉ-MASSE, Thierry VERGAIN.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2025-122 du conseil communautaire du 26 juin 2025 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour autoriser les demandes de subventions et de participations auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'organismes divers pour le financement en section de fonctionnement ou d'investissement de projets communautaires, et approuver les plans de financement correspondant en conformité avec les autorisations budgétaires.

L'analyse paysagère qui sera menée dans le cadre de la révision du SCOT de Bugey-Sud mettra en évidence les principales caractéristiques paysagères du territoire qui se traduiront d'une façon opérationnelle dans le cadre de l'élaboration du Document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Seront ainsi analysées les grandes dynamiques d'évolution du territoire : pressions d'urbanisation, évolutions des pratiques agricoles, secteurs de fermetures forestières, pression touristique, évolution forestière ;

- Les sites sensibles du point de vue du paysage : coupures paysagères vertes, coteaux visibles depuis le lointain, friches, entrées de ville disqualifiées, mitage ;
- Les projets en cours ou à venir à la fois inscrits dans une perspective opérationnelle ou dans les outils de planification ;
- Les points noirs dans le paysage.

L'appel à projets 1.2 « accompagner à la sobriété foncière et à l'amélioration du cadre de vie des centres-bourgs » du programme européen LEADER 2023 - 2027 peut être sollicité sur ce volet de la révision du SCOT, la révision en elle-même n'étant pas éligible car il s'agit d'une procédure obligatoire.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **SOLLICITE** auprès du programme LEADER, une subvention d'un montant de 7 785 € pour l'analyse paysagère annexée à la révision du SCOT de Bugey-Sud, soit 60 % d'une dépense estimée à 12 975€.

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente.

Belley, le 7 juillet 2025.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET

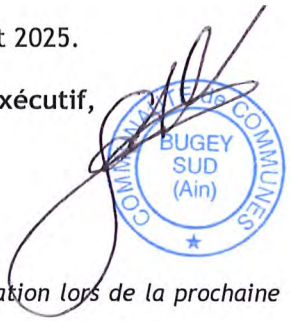

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250707-D-20025-156-DE
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025
Date de publication : 21/07/2025

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 7 JUILLET 2025

DELIBERATION N°D-2025-156 :
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER.
EXCUSES : Pierre ROUX, Franck ANDRÉ-MASSE, Thierry VERGAIN.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34 ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU la délibération n°D-2025-029 du 31 mars 2025 portant tableau des effectifs des emplois permanents.

CONSIDERANT le besoin de la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour ;

CONSIDERANT, qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

VU la délibération n°D-2025-122 du 26 juin 2025 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour modifier le tableau des emplois ;

Il est présenté au bureau exécutif les modifications suivantes au tableau des emplois permanents :

MODIFICATIONS D'EMPLOIS					
DIRECTION/ SERVICE	CADRES EMPLOIS/ GRADES	NATURE DES FONCTIONS	TC/ TNC	DUREE HEBDO	MOTIVATION
Direction de l'aménagement et de la promotion du territoire- service tourisme, culture, patrimoine, mobilité	Cadres d'emplois ouverts : assistant de conservation du patrimoine et bibliothèque	Chargé de mission animatrice culture/ patrimoine et tourisme	TC	35h	Ce poste est ouvert au grade d'attaché territorial à la suite de la réussite du concours d'attaché par l'agent en poste
Direction de l'environnement et développement durable	Cadres d'emplois ouverts : Ingénieur	Technicienne gestion des déchets	TC	35h	L'emploi est modifié et devient chargé de mission de l'évaluation de la politique environnementale de la CCBS depuis le 7/04/2025 (retour de l'agent en disponibilité)

Direction de l'aménagement technique	Cadres d'emplois ouverts : technicien	Responsable des systèmes d'information	TC	35h	Le poste actuellement vacant est modifié dans son intitulé et devient technicien informatique

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications apportées au tableau des emplois permanents de la CCBS, annexé à la présente délibération.

- **DECIDE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Belley, le 7 juillet 2025.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BUGEY SUD (Ain)

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 07/072025 - BUREAU DECISIONNEL DU 07/07/2025

EMPLOIS PERMANENTS - DROIT PUBLIC

Catégorie statutaire	Cadre emploi	Emploi de l'agent	Postes pourvus		Postes vacants		Postes à créer		Possibilité pourvoir emploi par contractuel L332-14/L332-8	OBSERVATIONS
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		
A	Attachés territoriaux	Directrice générale des services	1						non	
A	Attachés territoriaux	Directeur administratif, juridique et communication	1						non	
A	Attachés territoriaux	Directrice des ressouces humaines	1						non	
A	Attachés territoriaux	Adjoint DRH	1						non	
A/B	Attachés territoriaux/Rédacteur	Chef(fe) de service gestion administrative et juridique de la carrière, paye et frais des agents de la CCBS	1						oui	recrutement realisé le 06/01/2025
A	Attachés territoriaux	Directeur financier	1						oui	Rappel poste reinscrit au tableau des emplois par deliberation du n° D2021-44 du 8/04/2021 mais poste occupé par un contractuel sur emploi permanent (D-2022-101) depuis le 01/11/2022 à defaut de recrutement d'un fonctionnaire
A	Attachés territoriaux	Directrice/directeur de la cooperation et proximité			1				oui	en cours de recrutement
A	Attachés territoriaux	Directeur du developpement, aménagement et promition du territoire	1						oui	Poste pourvu par un contractuel (delib D-2023-37)
A	Attachés territoriaux	Responsable politique sociale (QPV, CTG, politique santé Bugey Sud)	1						oui	création poste
A	Attachés territoriaux	Chargé mission développement économique	1						non	
A	Attachés territoriaux	Responsable service aménagement urbanisme et habitat	1						non	
A	Attachés territoriaux	Responsable service aménagement et développement économique	1						non	
A	Attachés territoriaux	Responsable service tourisme, culture, patrimoine et mobilité	1						non	
A	Attachés territoriaux/Rédacteur/technicien/adjoint administratif	Instructeur du droit des sols				1			oui	modification de l'intitulé et du temps de travail du poste et poste ouvert aux cadres d'emplois de techniciens et adjoint administratif au tableau des emplois du 31/03/2025
A	Attachés territoriaux	Chargé de mission de la commande publique			1				oui	poste a supprimer
A	Attachés territoriaux	Instructeur d'autorisation d'occupation des sols chargé de la planification					1			création de poste
A	Attachés territoriaux	Responsable de la commande publique et des achats			1				oui	
A	Attachés territoriaux	Chargé de mission developpement économique			1				oui	recrutement à lancer
A	Attachés territoriaux	Responsable du service Maison France Service et conseiller numerique			1				oui	création de poste sans pubication
A	**Total Attachés territoriaux**		**12**	**0**	**5**	**1**	**1**	**0**		
A	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Coordinatrice MFS et conseillers numériques	1						non	SUPPRESSION DU GRADE
A	**Total Educateurs territoriaux de jeunes enfants**		**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**		

A	Emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels)	DGS	1						non	Emploi fonctionnel
A	**Total Emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels)**		**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**		
A	Ingenieurs territoriaux	directeur des services techniques	1						non	
A	Ingenieurs territoriaux	responsable eau et assainissement	1						oui	détacher sur un contrat de droit public de directeur des regies eau et assainissement (D-2022-115)
A	Ingenieurs territoriaux	Responsable pôle études travaux eau asst	1						oui	Mis à disposition des regies eau et assainissement
A	Ingenieurs territoriaux	responsable système information	1						oui	creation poste en attente suppression poste technicien suite depart agent via détachement
A	Ingenieurs territoriaux/Attaché	Directeur environnement et développement durable					1		oui	Le poste de chargé de projet et environnement durable crée par délibération N) D-2023-266 du 14/12/2023 est modifié et devient directeur de la direction environnement et développement durable et ouverture au cadre d'emplois des attachés et retrait des cadres d'emplois de categorie B
A	Ingenieurs territoriaux	responsable voirie	1						non	
A	Ingenieurs territoriaux	technicien voirie	1						non	
A/B	Ingenieurs territoriaux/ technicien	technicienne gestion des déchets	1						oui	poste pourvu au 23/09/2024
A	Ingenieurs territoriaux	technicienne gestion des déchets	1						non	modification de son emploi mais de son grade soit chargé de mission de l'évaluation de la politique environnementale au 7/04/2025 reintégration suite à une disponibilité
A	**Total Ingenieurs territoriaux**		**8**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**		
B	Assistants conservation patrimoine et bibliotheques	Chargé de direction de la structure muséographie Escale haut Rhone			1					agent en disponibilité de droit
B/A	Assistants conservation patrimoine et bibliotheques/ Attaché	Chargée de mission animatrice tourisme patrimoine culturel	1						non	ajout du grade d'attaché pour cet emploi car l'agent a reussi le cocours d'attaché
B	**Total Assistants conservation patrimoine et bibliotheques**		**1**	**0**	**1**	**0**	**0**	**0**		
B	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	Chef de bassin	1							
B	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	maitre nageur		1						
B	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	maitre nageur		1					oui	poste pourvu par un contractuel
B	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	maitre nageur		1					oui	poste pourvu par un contractuel
B	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	maitre nageur	1						oui	poste pourvu par un contractuel à temps plein
B	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	maître nageur	1							

B	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	Responsable du service piscine	1							
B	**Total Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux**		**4**	**3**	**0**	**0**	**0**	**0**		
B	Redacteurs territoriaux	assistante budgétaire et comptable	1						non	
B/C	Redacteurs territoriaux/Adjoint administratif	agent d'accueil au centre nautique	1						non	Modification des cadres d'emplois et intitulé poste = assistante de direction du service administratif administrative devient agent d'accueil
B	Redacteurs territoriaux	assistante gestion admi. compta. déchets	1						non	
B	Redacteurs territoriaux	Chargée clientèle/facturation eau asst	1						non	
B/C	Redacteurs territoriaux/Adjoint administratif	Chargée de gestion budgétaire-comptable	1						non	
B/C	Redacteurs territoriaux/Adjoint administratif	assistante budgétaire et comptable	1						oui	recrutement relaisé par mutation le 18/11/2024
B/C	Redacteurs territoriaux/Agent de police municipale/agent de maitrise/techniciens	instructeur autorisations d' urbanisme chargé de la police de l'urbanisme			1				non	Modification du poste et ouverture du poste aux d'emplois des techniciens
B	Redacteurs territoriaux	instructeur autorisations urbanisme	1						non	
A/B	Attache/ingenieur/redacteur /technicien	Chargée de mission habitat et logement				1			oui	modification du temps de travail du poste qui est actuellement innocupé par un agent depuis le 31/01/2025 - passage de 1 ETP à 0,5 ETP
B	Redacteurs territoriaux/technicien	Instructeur d' autorisations d'urbanisme	1						non	recrutement d'un contractuel delib D-2024-040 du 25/03/2024
B	Redacteurs territoriaux	Responsable service relations usagers facturation eau	1						non	Mise à disposition des regies eau et assainissement
B	**Total Redacteurs territoriaux**		**9**	**0**	**1**	**1**	**0**	**0**		
B	Techniciens territoriaux	Technicien de voirie					1			création poste en attendant départ retraite mr Fouillant octobre 2023 pour tuilage
B	Techniciens territoriaux	Adjoint au responsable du service bâtiments espace vert	1						oui	agent recruté pourle 12 fevrier 2024 via un contrat sur emploi permanent art L332 8 2°
B	Techniciens territoriaux	chargée de mission GEMAPI	1						non	
B	Techniciens territoriaux	Géomaticienne eau et assainissement	1						non	Mis à disposition des regies eau et assainissement 80%
B	Techniciens territoriaux	instructeur autorisations d'urbanisme	1						non	
B	Techniciens territoriaux	Responsable des systèmes d'information	1						non	modification de la fonction qui devient technicien informatique au 7 juillet 2025 mais pas la grade

B/A	Techniciens territoriaux/Ingénieurs	responsable du service gestion des déchets ~~TRIMAX/PCAET/PAAT/PAEC~~			1				oui	Création poste suite au depart en disponibilité du responsable trimax - poste ouvert au grade d'ingenieur - modification du poste au CC du 14/12/2023 devient reponsable du service gestion des déchets sans gestion PCAET/PAAT/PAEC
B	Techniciens territoriaux	responsable du service déchets TRIMAX	1						non	Agent en disponibilité en attente suppression
B	Techniciens territoriaux	responsable du service exploitation eau et assainissement de la regie des eaux					1		oui	création poste
B	Techniciens territoriaux	Responsable exploitation eau sect. Culoz	1						non	Mis à disposition des regies eau et assainissement
B	**Total Techniciens territoriaux**		**7**	**0**	**1**	**0**	**2**	**0**		
C	Adjoints administratifs territoriaux	Agent accueil et accompagnement MFS	1						non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	Agent accueil et accompagnement MFS					1		non	en cours de recrutement 3eme poste MFS
C	Adjoints administratifs territoriaux	agent d'accueil au centre nautique		2					non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	assistante de gestion comptable								suppression de poste - agent en disponibilité
C	Adjoints administratifs territoriaux	assistante de gestion comptable			1				non	agent en disponibilité de droit
C	Adjoints administratifs territoriaux	Assistante de gestion RH	1						non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	Assistante de gestion RH			1				OUI	creation de poste
C	Adjoints administratifs territoriaux	assistante gestion administrative DT&env	1						non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	Assistante de direction administrative de la direction developpement amenagement et promotion du territoire	1						non	modification emploi mais pas de grade pour l'agent
C	Adjoints administratifs territoriaux	Assistante de direction administrative de la direction cooperation et proximité et de la direction générale	1						oui	recrutement fait le
C/B	Adjoints administratifs territoriaux/redacteurs	Référente administrtive des fonctions supports	1						oui	promotion interne du grade d'adjoint administratif principal 1er classe vers redacteur principal 2eme classe au 01/02/2025
C	Adjoints administratifs territoriaux	Chargé de la commande publique	1						non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	Chargé de la commande publique					1		oui	
C	Adjoints administratifs territoriaux	Chargée clientèle/facturation eau/asst	1						non	Mis à disposition des regies eau et assainissement
C	Adjoints administratifs territoriaux	Chargée de gestion budgétaire-comptable	1						non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	Charge de mission developpement economique "entrepreunariat"	1						non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	Assistante de gestion RH	1						non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	instructeur autorisations d'urbanisme	1						non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	instructeur autorisations urbanisme		1					non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	Secrétaire itinérante	1						non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	agent d'accueil et de caisse au service piscine		1					oui	creation de poste sans publication

C	**Total Adjoints administratifs territoriaux**		**13**	**4**	**2**	**0**	**2**	**0**		
C	Adjoints techniques territoriaux	Agent d'entretien au centre nautique		2					non	
C	Adjoints techniques territoriaux	Agent d'entretien et de maintenance	1						non	
C	Adjoints techniques territoriaux	agent d'entretien maison médicale virieu		1					non	
C	Adjoints techniques territoriaux	Agent polyvalent polyvalent technique	1						oui	recrutement réalisé et l'agent arrive en juillet 2023
C	Adjoints techniques territoriaux	agent technique polyvalent maintenance..	1						non	
C	Adjoints techniques territoriaux	Chargé exploitation eau secteur Culoz	2						non	Mis à disposition des regies eau et assainissement
C	**Total Adjoints techniques territoriaux**		**5**	**3**	**0**	**0**	**0**	**0**		
C	Adjoints territoriaux d'animation	agent d'accueil au centre nautique		1					non	SUPPRESSION DU GRADE
C	Adjoints territoriaux d'animation	Agents exerçant des activités accessoire			1				non	Agent en disponibilité
C	Adjoints territoriaux d'animation	Agent d'animation à la piscine		1					non	
C	**Total Adjoints territoriaux d'animation**		**0**	**2**	**1**	**0**	**0**	**0**		
C/B	Agents de maitrise territoriaux/tehnicien	chargé opération études travaux eau/asst	1						non	promotion interne du grade d'agent de maitrise vers technicien
C	**Total Agents de maitrise territoriaux**		**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**		

EMPLOIS CONTRACTUELS - DROIT PUBLIC (Hors			**Postes pourvus**		**Postes vacants**		**Postes à créer**		**Possibilité pourvoir emploi par contractuel**	**OBSERVATIONS**
Catégorie s	**Cadre emploi**	**Emploi de l'agent**	**TC**	**TNC**	**TC**	**TNC**	**TC**	**TNC**		
A	Attachés territoriaux	chargée de mission mobilité	1							CDI depuis le 18/10/2024
A	Attachés territoriaux	Chargée de mission politique de la ville	1							contractuel sur emploi permanent (D-2018-168)
A	Attachés territoriaux	Directeur des finances et commande publique	1							contractuel sur emploi permanent (D-2022-101)
A	Attachés territoriaux	Directeur développement aménagement	1							contractuel sur emploi permanent (D-2023-37)
A	Attachés territoriaux	Chargé de mission PAT		1						recrutement réalisé - contrat de projet (D-2023-14)
A	Attachés territoriaux	Chargé de mission PAAF	1							recrutement réalisé - contrat de projet (D-2023-14)
A	**Total Attachés territoriaux**		**5**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**		
A	Ingenieurs territoriaux	Responsable bâtiments	1							contractuel sur emploi permanent (D-2019-114)
A/B	Ingenieurs territoriaux/technicien	Chargé de mobilité	1						oui	création de poste via un contrat de projet chargé de mobilité jusque fin la AMI soit 17/10/2025 (L.332-24 à L.332-28)
A	Ingenieurs territoriaux	Responsable du système d'information	1						L.332-8 2°	contractuel sur emploi permanent - CDD de 2 ans à compter du 20/11/2023
A	Ingenieurs territoriaux	responsable eau et assainissement	1							Contrat détaché auprès des regies eau et assainissement
A	Ingenieurs territoriaux	responsable gestion milieux aquatique	1							CDI
A	**Total Ingenieurs territoriaux**		**5**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**		
B	Animateurs territoriaux	Médiatrice adulte relais	1							Contrat de droit privé
B	**Total Animateurs territoriaux**		**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**		
B	Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux	maitre nageur	2	2						Contrats non permanents (D-2022-27)

B	**Total Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux**		**2**	**2**	**0**	**0**	**0**	**0**		
B	Redacteurs territoriaux	Chargée de communication	1						L.332-8 2°	contractuel sur emploi permanent (D-2022-151)
B	**Total Redacteurs territoriaux**		**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**		
C	Adjoints administratifs territoriaux	Conseillère numérique	2							Contrats non permanents liés a convention conseillers numeriques - CDD renouvelés pour 3 ans à compter du 01/09/2023
C	Adjoints administratifs territoriaux	Assistante budgétaire et comptable	1							CDI
C	**Total Adjoints administratifs territoriaux**		**3**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**		

BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250707-D-2025-157-DE
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025
Date de publication : 21/07/2025

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 7 JUILLET 2025

DELIBERATION N°D-2025-157 :
RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN INFORMATIQUE CONTRACTUEL

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER.
EXCUSES : Pierre ROUX, Franck ANDRÉ-MASSE, Thierry VERGAIN.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2025-122 en date du 26 juin 2025 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour décider du recrutement d'un contractuel si, à l'issue d'une consultation, il n'a pas été possible de recruter un fonctionnaire ;

VU l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDERANT que le poste de technicien informatique (soit 35 heures) est vacant depuis le 1er novembre 2024 pour donner suite à la fin de détachement de l'agent en poste, une consultation a été lancée (DVE 001250324000536).

Conformément à l'article L. 332-8-2 du Code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi était susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.
Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de 1 an. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des candidatures de fonctionnaires reçues, les entretiens de recrutement des candidats fonctionnaires ont été réalisés conformément au calendrier établi. Cependant, après une évaluation rigoureuse basée sur les critères retenus, il apparaît que les candidats n'ont pas donné satisfaction. Les compétences et les aptitudes requises pour le poste à pourvoir n'ont pas été pleinement démontrées lors des entretiens.

CONSIDERANT que les entretiens de recrutement des candidats fonctionnaires n'aient pas donné satisfaction, une candidate non-fonctionnaire a retenu notre attention. Ce candidat a démontré des compétences et des aptitudes correspondant à plusieurs des critères définis pour le poste. En conséquence, nous proposons de retenir sa candidature et de lui offrir un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée d'un an.
L'agent a justifié de son niveau scolaire par la possession d'un ou des diplômes ainsi que les conditions d'expérience professionnelle correspondent au poste de technicien informatique contractuel

Il est proposé au bureau décisionnel d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent du grade technicien, 7eme échelon, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement soit de technicien - 7eme échelon.

Il sera employé à temps complet soit 35h, pour une durée déterminée de 1 an à compter du 15 juillet 2025.
Cette durée pourra être renouvelée jusqu'à une durée maximum de 6 ans.

Le bureau exécutif, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent du grade de technicien territorial, échelon 7eme, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions suivantes :
    - **Assurer les tâches d'informaticien et télécoms courantes :**
      - Gestion et suivi du parc informatique et de la téléphonie fixe et mobile de la CCBS et de site annexes
      - Prise d'appel, gestion des priorités des demandes et suivi des interventions
      - Assistance des utilisateurs par téléphone ou sur site (dépannage)
      - Aide et conseil auprès des utilisateurs sur les applications bureautiques, métiers, sur les messageries et sur les impressions de documents et l'utilisation des outils de téléphonies
      - Déploiements d'imprimantes, photocopieurs et des applications
      - Gestion des sauvegardes, des droits d'accès et des stratégies
      - Changement des postes de travail avec sauvegardes des fichiers, configurations et profils des utilisateurs (comptes utilisateurs et messageries)
      - Mise en place de procédures : rédiger et organiser tous types de documents opérationnels
      - Respect des procédures d'organisation, planifier ses activités à moyen terme, gérer les priorités et les aléas
      - Administration et maintenance des postes de travail et des serveurs Windows en lien avec le responsable du service
      - Création et configuration des messageries
      - Création et configuration de comptes utilisateurs Windows
      - gestion des alarmes, vidéo surveillance et contrôle d'accès aux bâtiments
    - **Participer à l'élaboration de la stratégie du service informatique :**
      - Assistance dans la réalisation de marchés publics
      - Gestion du matériel, stock et commandes
      - Gestion des contrats de maintenance des fournisseurs
    - **Assurer l'interface entre les agents de la direction et celles des autres directions et/ou des prestataires extérieurs :**
      - Filtrer les appels ou les demandes en fonction de leur importance et de leurs priorités ;
      - Informer les utilisateurs des délais de délivrance de prestations ;
      - Adapter son langage, ses messages, au type de public ou d'interlocuteur.

- **DECIDE** qu'il sera employé à temps complet 35h, pour une durée déterminée de 1 an à compter du 15 juillet 2025 ;

- **DECIDE** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2025 ;

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Belley, le 7 juillet 2025

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250707-D-2025-158-DE
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025
Date de publication : 21/07/2025

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 7 JUILLET 2025

DELIBERATION N°D-2025-158 :
MANDAT SPECIAL AUX ELUS PARTICIPANT A LA 35ème CONVENTION DES INTERCOMMUNALITES DE FRANCE DU 8 AU 10 OCTOBRE 2025 ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER.
EXCUSES : Pierre ROUX, Franck ANDRÉ-MASSE, Thierry VERGAIN.

VU les articles L2123-18 et R2123 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils ;

VU la délibération D-2019-202 du 19 décembre 2019 concernant les modalités de prise en charge des frais de missions et stages des agents et élus ;

VU la délibération D-2020-153 du 19 novembre 2020 concernant le remboursement de frais de 2020-2026 ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération D-2025-122 du 26 juin 2025 attribuant au bureau exécutif l'octroi de mandats spéciaux aux conseiller communautaires et le remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ces mandats ;

Il est rappelé que le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la communauté de communes, par un ou plusieurs membres du conseil communautaire. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Une délégation composée d'élus de la CCBS souhaite se rendre à la 35ème Convention des intercommunalités qui se tiendra à Toulouse du 8 au 10 octobre 2025,

- Jean-Michel BERTHET.
- Michel-Charles RIERA.
- Pierre ROUX.
- Francine MARTINAT.
- Pierre COCHONAT.
- Pauline GODET.

Les frais de participation à cet évènement peuvent faire l'objet d'une prise en charge de la CCBS sur présentation d'un état de frais et remboursement selon le barème en vigueur pour les collectivités territoriale, ou directement par la CCBS :

- Les frais de séjour (hébergement et restauration)
- Les frais de transport (train, péage, parc de stationnement, frais essence, indemnités kilométriques)

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spéciale peuvent également donner lieu à un remboursement, dès lors qu'ils apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Il est proposé au bureau exécutif d'autoriser l'octroi d'un mandat spécial aux élus nommés ci-dessus pour ladite manifestation et la prise en charge des frais de déplacement liés.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'octroi d'un mandat spécial pour les élus et l'événement tels que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** la prise en charge de leurs frais de missions afférents à l'évènement cité.
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Belley, le 7 juillet 2025.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250707-D-2025-159BIS-DE
Date de télétransmission : 22/07/2025
Date de réception préfecture : 22/07/2025
Date de publication : 23/07/2025

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 7 JUILLET 2025

DELIBERATION N°D-2025-159 :
CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX PERSONNES DE L'AIN (ADAP01)

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER.
EXCUSES : Pierre ROUX, Franck ANDRÉ-MASSE, Thierry VERGAIN.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2025-122 du conseil communautaire du 26 juin 2025 attribuant au bureau la signature de toutes conventions (et de leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, sans échange financier ou ayant un échange financier compris entre 5 001 et 40 000 euros toutes taxes comprises ;

VU la délibération n° D-2025-141 du conseil communautaire du 26 juin 2025 portant attribution de subventions aux associations ;

Conformément à ses statuts, la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) a pour compétence le soutien aux structures d'aide au maintien à domicile.

Il est proposé au bureau exécutif d'autoriser la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement. Le montant de la subvention accordé à l'ADPA01 sera révisé chaque année.

Il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs avec l'APADA01, dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame la présidente la convention d'objectifs avec l'APADA01.
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Belley, le 7 juillet 2025.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET

COMMUNAUTE de COMMUNES BUGEY SUD (Ain)

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

CONVENTION D'OBJECTIFS

BUGEYSUD
Communauté de communes

Vu la demande déposée par l'Association Départementale d'Aide aux Personnes de l'Ain (ADAP01)

Vu la délibération du conseil communautaire du 26/06/2025,

Entre **La communauté de communes Bugey-Sud** dénommée ci-dessous dont le siège est situé 34 Grande rue 01301 BELLEY, représentée par madame Pauline GODET, sa Présidente,

Et **l'Association Départementale d'Aide aux Personnes de l'Ain (ADAP01)** dont le siège social est situé 4 rue Tony Ferret 01004 Bourg-en-Bresse Cedex, représenté par son président, Monsieur Jean-Paul PEULET

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Au regard des difficultés de recrutement d'aides à domicile sur le territoire du Bugey Sud, la **communauté de communes Bugey-Sud** (CCBS) apporte son soutien financier pour deux postes de coordination de secteur encadrant leurs personnels.

L'ADAPA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif fixé d'un commun accord avec la Communauté de communes décrit comme suit :

« favoriser une politique de maintien à domicile en direction des personnes fragilisées en leur apportant des réponses individualisées tout en encourageant une bonne coordination des services médico-sociaux susceptibles d'intervenir auprès de ce public. »

L'ADAPA s'engage à respecter dans l'exercice de ses attributions les règles et les mesures édictées par la législation et la règlementation en vigueur, notamment en matière de règlementation du travail et des procédures comptables.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2025.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

La CCBS s'engage à participer au financement des actions énoncées ci-dessus versé en deux tranches. La deuxième tranche est conditionnelle. La première tranche de la subvention, est versée à la signature de la présente convention et les années suivantes au 1er semestre de l'année N+1.

La deuxième tranche de la subvention conditionnelle est versée en octobre après examen par la CCBS d'un rapport d'activité et financier de la première moitié de l'exercice, dont la liste du personnel et de sa rémunération.

Son montant peut être revu à la baisse en cas d'actions sous-dimensionnées par rapport aux objectifs inscrits dans la demande de subvention annuelle et compte tenu de l'objet de la convention précisée à l'article 1.

Pour l'année 2025, la CCBS s'engage sur un soutien financier de 20 600€.

ARTICLE 4 - BILAN

L'association s'engage à fournir un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'activité de coordination sur Bugey Sud le 30 mars suivant la clôture de l'exercice.

Une réunion annuelle sera prévue avec la direction coopération et proximité de la CCBS.

ARTICLE 5 COMMUNICATION

Toute communication écrite, digitale ou audiovisuelle de l'association devra faire mention du soutien/partenariat de la CCBS en comportant les éléments de la charte graphique en vigueur fournie par la CCBS.

Les supports de communication/information doivent être soumis préalablement pour avis au service communication de la CCBS.

Chaque fois que l'association organisera un événementiel, elle associera obligatoirement la CCBS à son organisation (fixation de la date, programme de la manifestation, ...).

ARTICLE 6 CONDITIONS DE RESILIATION

Chacune des partie, l'ADAPA et la CCBS, aura la possibilité de rompre unilatéralement la convention sous réserve de respecter un préavis d'une durée de trois mois.

ARTICLE 7 LITIGES

Tout litige résultant de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé par voie amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 8 – DOCUMENTS A FOURNIR

L'association devra fournir annuellement lors de la demande de subvention à la **communauté de communes Bugey-Sud** les éléments suivants :

- Une photocopie :
  - De ses statuts actuels ;
  - De la liste des membres du Conseil d'Administration chaque année ;
  - Du compte rendu de chaque Assemblée Générale de l'association.
  - D'un bilan financier

Fait en deux exemplaires sur 2 pages, paraphées et signées, sans renvoi ni mot nul.

À Belley,

Pour la communauté de communes Bugey-Sud	**Pour l'association ADAPA**
Mme Pauline GODET Présidente	M Jean-Paul PEULET Président

BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250707-D-2025-160-DE
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025
Date de publication : 21/07/2025

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 7 JUILLET 2025

DELIBERATION N°D-2025-160 :

CONVENTION DEPARTEMENTALE TRIENNALE DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL, A L'ORGANISATION DES GRANDS PASSAGES ET A LA MEDIATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS ILLICITES DES CITOYENS FRANÇAIS ITINERANTS DANS L'AIN

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER.
EXCUSES : Pierre ROUX, Franck ANDRÉ-MASSE, Thierry VERGAIN.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2025-122 du conseil communautaire du 26 juin 2025 attribuant au bureau la signature de toutes conventions (et de leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, sans échange financier ou ayant un échange financier compris entre 5 001 et 40 000 euros toutes taxes comprises ;

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) est directement concernée par les problématiques d'accueil, d'accompagnement et de gestion des déplacements des citoyens français itinérants.

Afin de répondre à ces enjeux, la préfecture de l'Ain, le conseil départemental de l'Ain et les EPCI concerné ont travaillé conjointement à l'élaboration d'une convention triennale visant à organiser et financer l'accompagnement social, l'organisation des grands passages ainsi que la médiation relative aux installations illicites des citoyens français itinérants dans l'Ain.

Cette convention prévoit plusieurs modalités essentielles :

- Accompagnement social : mise en place d'un dispositif d'aide et d'accompagnement destiné aux citoyens itinérants, notamment en matière d'accès aux droits et à la scolarisation des enfants.
- Organisation et suivi des grands passages : coordination des installations temporaires lors des migrations saisonnières des groupes itinérants afin d'éviter des conflits et de garantir des conditions d'accueil adaptées.
- Médiation des installations illicites : déploiement de moyens spécifiques pour prévenir et gérer les occupations illégales des terrains publics ou privés, avec une approche conciliatrice et réglementaire.

Sur le plan financier, le dispositif repose sur une répartition des coûts entre l'Etat, le conseil départemental et les intercommunalités concernées.

Concernant la CCBS, la participation financière a été arrêtée à 1705.00 €/an, soit 5 115.00 € pour la durée totale de la convention suivant la clé de répartition de 0.50€/habitant.

Cette convention fruit d'une concertation entre les différentes parties prenantes, vise à assurer une gestion équilibrée des déplacements des citoyens itinérants et à renforcer l'accompagnement social proposé sur le territoire.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention départementale triennale de partenariat relative à l'accompagnement social, à l'organisation des grands passages et à la médiation relative aux installations illicites des citoyens français itinérants dans l'Ain, dont le projet est annexé à la présente délibération.

- **VALIDE** la participation financière de la CCBS de 1705.00 €/an soit 5 115.00 € pour la durée totale de la convention ;

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer la convention départementale triennale de partenariat relative à l'accompagnement social, à l'organisation des grands passages et à la médiation relative aux installations illicites des citoyens français itinérants dans l'Ain.

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Belley, le 7 juillet 2025.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET

COMMUNAUTE de COMMUNES BUGEY SUD (Ain)

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Convention départementale triennale de partenariat relative à l'accompagnement social, à l'organisation des grands passages et à la médiation relative aux installations illicites des citoyens français itinérants dans l'Ain

PROJET DE CONVENTION CADRE

Entre :
Madame la préfète de l'Ain

Et :
Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain ;

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;
Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Haut-Bugey ;
Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex ;
Madame la présidente de la Communauté de Communes de la Dombes ;
Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain ;
Madame la présidente de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau ;
Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel ;
Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Veyle ;
Monsieur le président de la Communauté de Communes Terre Valserhône ;
Monsieur le président de la Communauté de Communes Bresse et Saône ;
Monsieur le président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre ;
Monsieur le président de la Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon
Monsieur le président de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée ;
Madame la présidente de la Communauté de Communes Bugey Sud ;

Et :
Monsieur le président de l'association Alfa 3A

Sommaire

Introduction.....3
Article 1 : objet de la convention.....3
1) Actions d'accompagnement social en faveur des citoyens français itinérants des aires d'accueils et des aires de grands passages pour favoriser leur inclusion :.....3
2) Organisation et suivi des grands passages dans l'Ain.....4
3) Médiation autour des installations illicites dans l'Ain.....7
Article 2 : Engagement financier des partenaires.....9
Article 3 : Suivi et évaluation du dispositif.....10
Article 4 : Durée de la convention.....11

Introduction

Rependre les termes du courrier préfète et PCD

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

1) Actions d'accompagnement social en faveur des citoyens français itinérants des aires d'accueils et des aires de grands passages pour favoriser leur inclusion :

L'opérateur mandaté conduira des actions d'accompagnement social en faveur des gens du voyage installés dans l'Ain, y compris sur les aires permanentes d'accueil, en fonction des besoins des personnes et en recherchant leur participation. Les actions d'accompagnement pourront concerner les champs suivants

A. Favoriser l'inclusion sociale et professionnelle

L'opérateur pourra contribuer au développement de l'autonomie des familles en confortant un accompagnement global et individualisé portant notamment sur les domaines suivants :

- **Éducation scolaire :** assurer une fréquentation régulière d'un établissement scolaire dès l'école maternelle, proposer des solutions d'instruction adaptées pour les élèves de classe de collège et les accompagner dans la construction d'un projet professionnel et la découverte des formations. Ceci dans le but de lutter contre l'illettrisme et de permettre l'alphabétisation, mais également l'éducation civique.
- **Emploi/Insertion :** renforcer l'insertion socio-professionnelle des gens du voyage par l'accompagnement dans les recherches d'emploi, le soutien à la préparation du permis de conduire ou bien dans la recherche de stage, la remise à niveau et la formation qualifiante.
- **Accès santé :** promouvoir auprès des familles gens du voyage l'intérêt de la « santé » avec un volet de prévention médicale (ex : accès aux soins dans le dispositif CMU - couverture maladie universelle -, actions collectives de sensibilisation en lien avec les professionnels de santé, prise en charge des jeunes parents et enfants dans le cadre de la PMI - protection maternelle infantile -).

B. Démarches administratives et budgétaires

- Informer, orienter, accompagner les familles vers les dispositifs de droits commun (CAF, CPAM, France Travail) ainsi que vers les équipements et actions de proximité (centres socio-culturels).
- Accompagner en lien avec les travailleurs sociaux du conseil départemental, les familles allocataires du RSA
- Conseiller et accompagner les familles pour la gestion du budget, la construction de certains dossiers administratifs de demandes financières.

Les accompagnements devront être adaptés à chaque situation et pourront prendre plusieurs formes telles que la tenue de permanences sur les aires ou dans les locaux des

organismes porteurs afin de faciliter le lien, ou encore l'accompagnement physique vers les services concernés.

2) Organisation et suivi des grands passages dans l'Ain

L'association mandatée devra assurer les missions suivantes :

2.1. – Accueil et organisation des grands passages estivaux dans le département

- Contacter en amont les EPCI disposant d'aires de grand passage :

- vérifier en amont de la saison la praticabilité des aires de grands passages avec les représentants de la communauté et les gestionnaires ;
- Identifier des contraintes éventuelles en cours (travaux sur une aire, fermeture provisoire, ouverture d'une aire provisoire de grand passage…).

- Centraliser les demandes émises par les groupes qui souhaitent stationner dans le département de l'Ain :

- Demandes adressées, par courrier, par l'association « Action Grand Passage » ;
- Autres demandes, adressées notamment par l'intermédiaire de « France Liberté Voyages » et l'aumônerie catholique ;
- Tout autre groupe, affilé ou non, à une association.

- Échanger systématiquement par téléphone avec les responsables des groupes afin d'affiner leurs demandes :

- Vérification des dates et des aires demandées ;
- Estimation de l'importance des groupes (nombre de ménages et de caravanes) ;
- Contact avec les groupes ou les associations une semaine avant leur arrivée afin de confirmer leur venue et de s'assurer que la procédure administrative a été respectée : autorisation de séjour accordée, représentant du groupe identifié, convention d'occupation signée.

- Assurer une préparation interdépartementale :

- Croisement des demandes pour définir un schéma prévisionnel de déplacement des groupes ;
- Coordination avec les départements limitrophes afin de gérer les grands groupes de voyageurs et d'anticiper les éventuelles difficultés (nombre de caravanes trop important, manque de disponibilité dans les aires du département…) ;
- Participation à une éventuelle convention nationale de planification des déplacements .

- Établir un calendrier prévisionnel d'accueil des groupes sur les aires de grands passages :

- Repérage des aires sur-occupées ou sous-occupées et réorientation des groupes vers des aires disponibles afin d'éviter l'accueil simultané de groupes différents sur la même aire ;
- Établissement du calendrier en accord avec les EPCI disposant d'équipement et leur gestionnaire quand il y en a ;
- Communication du calendrier aux partenaires (Préfecture, Conseil Départemental, EPCI, gestionnaires, associations de gens du voyage, Éducation Nationale) ;
- Mise à jour régulière du calendrier des stationnements ;
- Retour hebdomadaire sur les séjours effectués et à venir à l'ensemble des services et acteurs ayant besoin de connaître ces informations.

- Formaliser des courriers de réponse aux associations et aux responsables des groupes ;
  - Rédaction des courriers de réponses (acceptation ou refus) ;
  - Transmission des décisions aux responsables des groupes.

2.2. Accompagnement du séjour et recherche de solutions adaptées et respectueuses des règles relatives à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique

- Soutenir des EPCI dans leurs missions :
  - Inciter les EPCI à une planification souple d'ouverture de leurs aires de façon à en optimiser le fonctionnement ;
  - Rendre un avis technique sur la conformité des nouvelles aires de grands passages aux prescriptions prévues dans le décret n°2019-171 (équipements adéquats, sol stabilisé et carrossable en cas d'intempérie, pente permettant d'assurer le stationnement sûr des caravanes...). La mise en conformité des aires de grand passage est obligatoire avant le 1er janvier 2022 ;
  - Accompagner les EPCI dans leurs efforts en matière d'harmonisation des pratiques de gestion (règlement intérieur type fixé par le décret n°2019-171) ;
  - Alerter le gestionnaire ou l'EPCI en cas de non résolution rapide d'un problème technique sur une aire de grand passage (bennes à ordures pleines, problème d'accessibilité à l'eau...) ;
  - Effectuer, avec le gestionnaire ou l'EPCI, une visite régulière afin de vérifier l'état des installations et alerter les services de l'État en cas de non-conformité au décret n°2019-171;
  - Proposer aux EPCI des supports de communication adaptés à leurs besoins : modèle de convention pour les stationnements spontanés, affiche accolée à l'entrée des aires et informant les gens du voyage de l'existence d'une médiation...

- Cogérer l'arrivée et le départ des groupes avec les collectivités ou avec le gestionnaire de l'aire :
  - Dans la mesure du possible, présence physique sur l'aire le jour de l'arrivée des groupes, accompagnement lors de l'état des lieux entrant et sortant ;
  - Visite systématique sur le lieu de séjour des groupes ;
  - Soutien aux collectivités chargées de l'accueil.

- Renseigner les gens du voyage et en apportant des réponses à leurs questions :
  - Faire des informations relatives aux services proposés dans l'Ain et, si nécessaire, mise en relation avec les acteurs locaux, notamment :
    -les commerces de proximité ;
    -les institutions garantes de l'accès aux droits : CAF, CPAM, PASS, Centres départementaux de guichets enregistreurs...
    -les services sociaux et, s'il existe, le centre social itinérant ;
    -les établissements de santé (accès aux soins, campagnes de vaccination) ;
    -les établissements scolaires de secteur et, éventuellement les établissements scolaires ou associations proposant du soutien scolaire aux élèves scolarisés par le CNED ;

- Si nécessaire, relecture avec les responsables des groupes des documents officiels (convention d'occupation, règlement intérieur…) et explications des contraintes liées à leur engagement ;
- Sensibilisation des voyageurs sur les modalités d'accès et d'utilisation des équipements, notamment sur les risques associés à un branchement électrique non sécurisé ;
- Mise en relation des groupes qui le souhaitent avec d'autres départements, afin de fluidifier les déplacements dans le cadre des grands passages.

- Rechercher des compromis afin d'éviter les situations conflictuelles :
- Réponse rapide aux diverses sollicitations de médiation émanant d'un service de l'État, d'une collectivité, des forces de l'ordre ou d'un groupe de voyageurs (confits sur une aire, trouble à l'ordre public, incivilités, non respect du règlement intérieur, difficulté de paiement des droits de séjour ou du dépôt de garantie,…) ;
- Rappel des droits mais également des devoirs : respect du voisinage, des aires, des installations…

- Prendre contact avec les groupes en infraction, en les visitant et recherchant, avec le responsable du groupe et l'EPCI, une solution respectueuse du cadre légal et réglementaire :
- En cas d'installation spontanée sur une aire de grand passage (absence de demande de stationnement ou installation malgré un refus), et uniquement si la préfecture, la communauté de communes, la commue ou le groupe en fait la demande ;
- En cas d'installation illicite d'un groupe de caravanes sur un terrain non prévu à cet effet, sur le territoire d'un EPCI ayant désigné des terrains.

- Garantir une communication efficace et respectueuse avec les différents interlocuteurs :
- Lien entre l'ensemble des parties prenantes (responsables des groupes, collectivités, gendarmerie, police, services de l'État), notamment en cas de stationnement illicite, de dépassement des délais de stationnements ou de présence d'un groupe sur une aire en dehors des périodes d'ouverture officielle ;
- Capacité à réagir rapidement et d'être joignable quotidiennement (astreinte le week-end) ;
- Loyauté vis-à-vis des services de l'État.

2.3. Remontée d'informations et suivi de l'activité

- Transmettre chaque semaine aux partenaires une note d'information récapitulant :
- Le suivi de l'activité hebdomadaire ;
- Les informations relatives aux interventions réalisées (date, lieu, acteurs, solutions trouvées) ;
- L'état du travail accompli et difficultés rencontrées.

- Fournir, en fin de saison (novembre), un bilan détaillé du déroulement des grands passages. Ce bilan sera présenté aux services de l'État, aux collectivités et aux associations des gens du voyage :
- Volet quantitatif : Nombre de groupes contactés, nombre de groupes accueillis, taille des groupes et nombre de caravanes, temps d'occupation par aire, nombre de stationnements illicites… ;

- Volet qualitatif : Résolutions des problèmes organisationnels (non respect des plannings, arrivées spontanées, taille du groupe différente de celle annoncée, interventions médiation, solutions proposées, solutions acceptées, proposition de pistes d'amélioration...

Une réunion de présentation de ce rapport d'activité pourra être organisée à la demande des partenaires.

3) Médiation autour des installations illicites dans l'Ain

En cas d'installation illicite d'un groupe de caravanes sur un terrain non prévu à cet effet, une prise de contact et une discussion de résolution du litige appelées « médiation » peut être mise en œuvre sur demande des élus concernés, du responsable du groupe de CFI ou sur demande des services de l'État (préfecture, direction des sécurités, bureau de la sécurité intérieure ou astreinte cellule de veille du cabinet de la préfète) en vue de trouver une solution respectueuse du cadre légal et réglementaire.

Cette médiation, avant d'être activée, est systématiquement validée par les services de l'État (préfecture, bureau de la sécurité intérieure ou astreinte cellule de veille du cabinet de la préfète).

La médiation peut être activée sur l'ensemble du département de l'Ain tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche :
-en heures ouvrées (HO): 09h00 – 18h00
-en heures non ouvrées (HNO) et week-end : le vendredi à partir de 18h00 jusqu'au lundi matin 9h00.

L'association mandatée devra communiquer aux services de l'État et aux partenaires ayant besoin d'en connaître les coordonnées (téléphone(s) et courriel(s)) auxquelles elle est joignable :
-en HO
-en HNO.

La prise de contact peut être physique et/ou téléphonique entre l'association mandatée et les partenaires de la médiation (élus, représentants des CFI).

A chaque médiation engagée, un point de situation doit être effectué aux services de l'État dès la fin de cette prise de contact :
-en heures ouvrées (HO) : bureau de la sécurité intérieure
-en heures non ouvrées (HNO) et week-end : astreinte cellule de veille du cabinet de la préfète.

En l'absence d'accord trouvé entre les parties, la médiation accompagne à l'élaboration d'une convention et au respect de celle-ci.
En cas de non accord, la médiation informe le groupe de la mise en œuvre des éventuelles mesures administratives et/ou judiciaires et accompagne le groupe concerné vers un site propice à l'installation de ce dernier.
Toute évolution de la situation dont le médiateur aura connaissance devra faire l'objet d'un retour services de l'État (préfecture, bureau de la sécurité intérieure en HO et à l'astreinte cellule de veille du cabinet de la préfète de l'Ain en HNO) .

Article 2 : Engagement financier des partenaires

Nombre d'ETP composant le dispositif : 2

Les financements prévus comprendront la rémunération des intervenants, la formation continue (supervision analyse de la pratique professionnelle), la mise à disposition de matériels et ses déplacements.
L'opérateur retenu sera chargé de collecter les différentes subventions qui composent le financement par des conventions dédiées concluent avec les financeurs.

Les montants des contributions sont définis en annexe à la présente convention.

Article 3 : Suivi et évaluation du dispositif

- Modalités de suivi de l'activité

Évaluation quantitative : les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- Nombre de bénéficiaires de l'accompagnement social ;
- Profil socio-démographique des bénéficiaires : l'âge, le sexe, la situation familiale ;
- Origine territoriale – communes de résidence des bénéficiaires et lieu d'accueil ;
- Problématique sociale principale identifiée à l'orientation (selon un référentiel défini) ;
- Nombre d'orientations réalisées par nature ou type de partenaire ;
- Durée d'accompagnement des bénéficiaires et nombre d'actes réalisés ;
- Nombre de demandes de grands passages traitées ;
- Nombre de médiations conduites à l'occasion d'installations illicites ;

Évaluation qualitative : il s'agira notamment de vérifier si la présence de l'opérateur associatif répond effectivement au besoin local et si son action est en adéquation avec les attentes des partenaires, de s'assurer des bonnes relations professionnelles entre les différents intervenants et avec les personnels de la police et de la gendarmerie, de vérifier le rôle joué par l'opérateur et de formuler éventuellement des propositions pour améliorer la mise en œuvre du dispositif.

L'opérateur devra être en capacité de fournir des éléments relatifs à l'activité du dispositif aux partenaires financeurs de façon trimestrielle et annuelle ainsi que sur sollicitation de façon ponctuelle.

Ces indicateurs d'activité sont susceptibles d'évoluer, l'opérateur veillera alors à prendre en compte ces modifications.

- Le pilotage de l'action :

Un bilan hebdomadaire est réalisé par l'opérateur aux différents partenaires.

Un comité de pilotage en présence des partenaires financeurs est organisé annuellement et permettra de suivre et d'évaluer l'action de l'opérateur mandaté et le cas échéant de dénoncer la convention selon les termes précisés dans l'article 4. Des comités de suivi pourront être initiés trimestriellement afin de garantir la bonne mise en œuvre du dispositif sur l'ensemble du département.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention-cadre prend effet à compter du 1er mai 2025.

Elle est signée pour **une durée de 3 ans jusqu'au 1er mai 2028.**
Elle fera l'objet d'une évaluation partenariale à l'aide des indicateurs présents au sein de l'article 3. Cette convention peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée avec un préavis de trois mois. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Elle peut être modifiée par avenant, en accord avec l'ensemble des signataires.

L'inexécution totale ou partielle est une cause possible de dénonciation.

Bourg-en-Bresse, le

La préfète de l'Ain,

Le président du Conseil départemental de l'Ain,

EPCI	EPCI
EPCI	EPCI
EPCI	EPCI
EPCI	EPCI

EPCI EPCI

EPCI EPCI

EPCI EPCI

Le président de l’association pour le Logement, la Formation et l'Animation - Accueillir, Associer, Accompagner,

Annexe :

Projet de ventilation financière

État			30 000 €
CD01			15 000 €
EPCI	Pop municipale légale 2020 en vigueur au 1er janvier 2023	€/hab	
Clé de répartition :		*0,05 €*	
Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse	133942		6 697 €
Communauté d'agglomération du Haut-Bugey	63216		3 161 €
Communauté d'Agglomération du Pays de Gex	100314		5 016 €
Communauté de Communes de la Dombes	39632		1 982 €
Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain	79824		3 991 €
Communauté de Communes de Miribel et du Plateau	24619		1 231 €
Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	24864		1 243 €
Communauté de Commune de la Veyle	23096		1 155 €
Communauté de Communes Terre Valserhône	21964		1 098 €
Communauté de Communes Bresse et Saône	25513		1 276 €
Communauté de Communes Val de Saône	20805		1 040 €
Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon	14664		733 €
Communauté de Communes Dombes Saône Vallée	39725		1 986 €
Communauté de Communes Bugey Sud	34106		1 705 €
		Total EPCI	32 314 €
		Total	**89 674 €**

PRÉFÈTE
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

AIN 01
le Département

Bourg-en-Bresse, le 16 MAI 2025

Mesdames et Messieurs les Présidents,

Nous avons présidé le 18 avril 2025, une réunion portant sur l'organisation et le financement de l'accompagnement social, de l'organisation des grands passages et de la médiation relative aux installations illicites des citoyens français itinérants dans l'Ain dont vous trouverez le compte-rendu en annexe à ce courrier.

La majorité des EPCI représentés ont déclaré accepter les nouvelles modalités de financement proposées et discutées en réunion à compter de 2025 notamment. Il a été demandé un montant unitaire pour les intercommunalités. Ainsi, une proposition de convention triennale de partenariat entre l'État, le conseil départemental, les EPCI et l'opérateur mandaté est jointe à ce courrier. Ce projet de convention définit les différentes missions données à l'opérateur, l'évaluation de l'action de ce dernier et les conditions de financement du dispositif avec une proposition de répartition financière (État, conseil départemental et EPCI).

Comme indiqué lors de la réunion, le Département, pour qui c'est une dépense nouvelle, confirmera son engagement financier en fonction du nombre d'EPCI qui s'associeront à cette démarche.

Votre engagement financier permettra non seulement de maintenir cette prestation en 2025, mais également de renforcer les missions de l'association mandatée pour vous proposer davantage d'aide technique et juridique, assurer la bonne prise en compte des besoins émanant des territoires et en intervenant également sur les territoires.

Nous vous demandons de bien vouloir faire retour de votre engagement sur les boites courriels (pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr et presidence@ain.fr) d'ici le 6 juin 2024.

Nous sommes convaincus qu'une action partenariale, structurée et pérenne associant chacune de vos collectivités est de nature à répondre efficacement aux enjeux liés à l'accompagnement des citoyens français itinérants dans l'Ain.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs les Présidents, l'expression de notre considération distinguée.

La préfète,

Chantal MAUCHET

Le président du conseil départemental,

Jean DEGUERRY

PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

AIN 01
le Département

Compte-rendu de la réunion

Organisation et financement de l'accompagnement social, de l'organisation des grands passages et de la médiation relative aux installations illicites des citoyens français itinérants dans l'Ain

18 avril 2025 – Grand salon de la préfecture

Pièces jointes : Projet de convention départementale triennale de partenariat Etat/Conseil départemental/ EPCI avec la proposition de la clé de répartition de financement de la mission

Présents :
- Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain
- Monsieur Jean DEGUERRY, président du Conseil départemental de l'Ain
- Monsieur François GENEST, directeur général des services du conseil départemental
- Madame Marianne TESSA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain
- Monsieur Lamine SADOUDI, directeur de cabinet adjoint et directeur des sécurités
- Monsieur Jérémy TESTA, adjoint au directeur des sécurités et chef du BSI

- Communauté de Communes de Miribel et du Plateau : Monsieur Pierre GOUBET, vice-président en charge de la politique de la ville et de la cohésion sociale ;
- Communes de la Côtière à Montluel : Monsieur Philippe BELAIR, président et Monsieur Guillaume RICHET, directeur général des services ;
- Communauté de Communes Bresse et Saône : M.Guy BILLOUDET, président Mme Fabienne MICHEL, directrice générale des services ;
- Communauté de Communes Dombes Saône Vallée : M. Vincent LAUTIER, 3ième Vice-président en charge des aires d'accueil des gens du voyage
- Communauté de Communes Bugey Sud : Mme Francine MARTINAT, vice-présidente mobilité et politique de la ville, de l'habitat et des gens du voyage
- Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain : Monsieur Nordine DEGINNI
- Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse : Monsieur Philippe BRAS ;
- Communauté de Communes de la Veyle : Monsieur Jean-Philippe LHOTELAIS, 7e vice-président de la communauté de communes de la Veyle ;
- l'association Alfa 3A : Sabrina LATRECHE et Géraldine BOGHOSSIAN
- Groupement de gendarmerie départementale : général Rudy GASPARD, commandant de groupement

Excusés :
- Communauté d'agglomération du Haut-Bugey ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Gex ;
- Communauté de Communes de la Dombes ;
- Communauté de Communes Terre Valserhône ;
- Communauté de Communes Val de Saône Centre ;
- Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon

1/ Ouverture de la réunion

Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain, ouvre la réunion et rappelle la tenue de la réunion du comité de pilotage du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV) de décembre 2024.
Elle précise que la réunion de ce jour portera sur les passages estivaux et sur la mission de médiation départementale. Elle mentionne que c'est une mission partagée entre les collectivités locales et l'État. Elle souhaite ouvrir la réflexion d'un partage plus large, de co-financement de cette mission et proposer une clé de répartition.
Elle rappelle que cette mission est confiée depuis un an à l'opérateur Alfa3A et que pour disposer des crédits de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), un partage du financement avec le CD et les EPCI est demandé.
Elle précise qu'à ce stade, Alfa3A n'est pas missionnée et l'action de l'opérateur n'est pas enclenchée pour 2025.

Monsieur Jean DEGUERRY, président du Conseil départemental, précise que, même si la conjoncture est compliquée financièrement, le Conseil départemental porte un grand intérêt que cette mission perdure et accepte de co-financer cette action.
Il conditionne ce co-financement à l'évaluation de cette mission en fin d'année pour apprécier et étudier la poursuite de ce co-financement.

Alfa3A présente le rôle de la médiation et les missions qui pourraient être celles de l'opérateur :
1. Gestion des voyageurs et des stationnements

- Réservations et changements de lieux : centralise les demandes de réservations, les modifications de lieux d'installation et traite les cas de stationnements illicites.
- Espace de négociation neutre : elle sert de médiateur pour réduire les conséquences et les effets liés aux stationnements illicites (négociation sur la localisation, la durée) et favoriser les départs anticipés avant l'intervention des forces de l'ordre.
- Relais avec les associations de voyageurs : coordination avec les responsables des associations pour anticiper et résoudre les difficultés liées aux déplacements des groupes.

2. Interface entre les acteurs locaux

- Soutien aux gardiens ou gestionnaires des aires : assistance dans la gestion des situations complexes.

- Collaboration avec les forces de l'ordre : organisation des interventions et suivi des groupes en installation illicite.
- Lien avec les médiations voisines : anticipation des problématiques en se coordonnant avec les médiations des départements adjacents.
- Conventionnement et apaisement : aide au conventionnement et contact avec les maires pour apaiser les tensions en cas de stationnements illicites.

3. Aires permanentes et actions sociales

La médiation agit comme un relais pour les volets sociaux suivants :

- Scolarisation des enfants : facilitation de l'accès à l'éducation.
- Retour au droit commun : accompagnement pour la réintégration dans les dispositifs de droit commun.
- Accès à la santé : orientation vers les services de santé adaptés.
- Logement social ou adapté : soutien dans l'accès à des solutions de logement.
- Relais vers les structures sociales : orientation vers les structures de droit commun pour un suivi pérenne.

4. Rôle général de médiation : binôme avec le gardien : collaboration pour aplanir les conflits potentiels et maintenir un climat apaisé.

En conclusion, la médiation joue un rôle central dans la gestion des déplacements des voyageurs, la médiation entre les parties prenantes et l'accompagnement social, en veillant à anticiper et résoudre les problématiques de manière concertée et inclusive.

Monsieur Guy BILLOUDET, président de la communauté de communes Bresse et Saône souhaite partager deux chiffres liés à l'aire de grands passages de Replonges :
dépenses 65 473 € / recettes : 9 800 €.
Il rappelle que l'AGP de Replonges a été actée pour le Val-de-Saône Nord, pour le compte de trois EPCI à l'époque et qu'à ce jour la CCBS a réalisé seule les travaux d'un montant de 586 000 €. Il rapporte que la CCBS s'est vu imposée cette AGP et qu'elle est victime d'une double peine. Il demande que les engagements des élus qui ont été pris devant le représentant de l'État soient tenus.

Monsieur Jean-Philippe LHOTELAIS, 7ème vice-président de la communauté de communes de la Veyle, rappelle que la CC de la Veyle assume la structure France Services (FS) pour les deux EPCI. Cet argument n'est pas entendable pour CCBS, car la structure FS a été demandée par CCBS. La CCBS indique toutefois qu'elle accepte le financement de la médiation mais souhaite une équité sur tout le territoire.

Madame la préfète distingue deux sujets :

- l'AGP de Replonges : elle souhaite que le sujet soit réglé entre les EPCI, elle rappelle qu'elle peut être facilitatrice ;
- le financement de la médiation pour 2025/27, elle mentionne que les montants qui ont été portés à la connaissance des EPCI sont une proposition, qui peuvent être modulés.

Le président du Conseil départemental distingue lui aussi les deux sujets. Il dit comprendre le désarroi de la CCBS. La coopération, la solidarité et la tenue des engagements sont importants. Les deux EPCI doivent se parler de nouveau. Les EPCI qui n'ont pas d'AGP doivent également être solidaires des autres. L'intelligence collective doit primer.

Monsieur Pierre GOUBET, vice-président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau, accepte la participation de la CCMP au dispositif financier de médiation. Il pose la question des modalités de versement.
Madame Marianne TESSA, directrice de cabinet de la préfète, mentionne qu'un projet de convention partenariale signée par l'État, le CD, les EPCI et Alfa3A prévoira les engagements financiers.
Monsieur Pierre GOUBET pose la question de la coordination pour 2025. Madame Marianne TESSA indique que l'objectif est de disposer d'une médiation pour 2025. La ligne téléphonique est encore ouverte pour ne pas interrompre le travail engagé en 2025. La préfecture souhaite éviter les installations illicites pour tous les EPCI. Monsieur Pierre GOUBET évoque la problématique des installations illicites de certains groupes récurrents. La préfète évoque le groupe du travail conduit par le ministre de l'Intérieur et les propositions remontées auprès de ce dernier.

Madame Francine MARTIGNAT, 9e vice-présidente de la communauté de communes de Bugey Sud, déplore une nouvelle sollicitation financière de l'État mais reconnaît qu'il est très problématique d'avoir une installation illicite sans médiation ; il convient d'avoir la garantie de disposer d'un appui. Elle rapporte que l'ARTAG et Alfa3A ont réalisé de bonnes coordinations en amont. Elle précise que la CC Bugey Sud accepte de participer au co-financement de la médiation. Elle évoque les tarifs liés aux passages des CFI (notamment sur les fluides) et déplore un manque de coordination départementale sur la tarification.

Monsieur Philippe BELAIR, président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel, annonce qu'eu égard au montant demandé, la 3CM accepte la participation de l'EPCI au dispositif financier de médiation. Il déplore que des groupes s'installent de manière illicite notamment sur le cimetière Allemand de Dagneux où de lourds investissements ont été engagés pour entraver l'accès à ce parking. Il lance un appel au secours, l'EPCI ne peut plus tenir ; si les CFI ont des droits et des devoirs, factuellement, ils se comportent comme s'ils n'avaient que des droits. Il indique qu'ils ne sont pas dans notre univers de citoyenneté. La préfète souhaite une rencontre sur le terrain avec les élus concernés afin de répondre aux problématiques rencontrées.

PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

AIN 01
le Département

Le président du Conseil départemental annonce connaître le phénomène pour y avoir été directement concerné en tant qu'élu local. Il faut rétablir l'État de droit. Il faut des solutions pérennes pour traiter les installations illicites. Il ne faut pas que l'Ain devienne un département trop accueillant.

Monsieur Guy BILLOUDET évoque plusieurs installations illicites sur la CCBS et réalise une contre-proposition, il propose que le montant du co-financement de la médiation soit le même pour tous les EPCI au prorata du nombre d'habitants.
Monsieur Pierre GOUBET évoque les problématiques de salubrité publique liées aux installations. Les déjections humaines notamment, sont nombreuses à proximité de zone de captage, aux bords des cours d'eau. Les eaux usées ne sont également pas déversées dans les bacs de récupération dédiés. Il évoque également les activités professionnelles des CFI notamment la taille des haies qui est interdite entre le 16 mars et le 15 août 2025.

La préfète souhaite que ces sujets d'insalubrité soient portés à la connaissance du groupe de travail national dédié. Elle rappelle que l'État répond fermement aux installations illicites.

Monsieur Philippe BRAS, représentant de Grand Bourg Agglomération, souhaite connaître plus en détail les missions proposées dans la convention. La directrice de cabinet propose que le projet de convention puisse être communiqué aux différents partenaires. Ce projet de convention pourra faire l'objet de compléments de la part du CD et des EPCI. L'idée étant d'avoir un opérateur qui dispose d'une vision d'ensemble inter-départementale.

Le Général Rudy GASPARD constate un saut qualitatif avec l'opérateur Alfa3A et rappelle l'action de la gendarmerie dans le cadre de la loi. La médiation permet également les évacuations d'installations illicites en évitant de graves troubles à l'ordre public.

La préfète conclut la réunion en mentionnant que la préfecture communiquera le projet de convention partenariale avec la grille de financement proposé. Elle évoque également la nécessaire mise à jour du SDAGDV qui sera entamé cette année. Les travaux engagés par le ministre de l'Intérieur au sein du groupe de travail national seront alimentés des discussions de cette réunion.

La préfète de l'Ain,

Chantal MAUCHET

Le président du conseil départemental,

Jean DEGUERRY

BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20250707-D-2025-161-DE
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025
Date de publication : 21/07/2025

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 7 JUILLET 2025

DELIBERATION N°D-2025-161 :

CONVENTION DE FOURRIERE AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE LA SAVOIE (SPA) POUR LA PRISE EN CHARGE DE CHIENS ERRANTS SUR LES COMMUNES D'AMBLEON, ARBOYS-EN-BUGEY, BELLEY ET PEYRIEU

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER.
EXCUSES : Pierre ROUX, Franck ANDRÉ-MASSE, Thierry VERGAIN.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2025-122 du conseil communautaire du 26 juin 2025 attribuant au bureau la signature de toutes conventions (et de leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, sans échange financier ou ayant un échange financier compris entre 5 001 et 40 000 euros toutes taxes comprises ;

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) assure la compétence « Enlèvement des animaux errants et fourrière animale ».

A ce titre, la CCBS a conventionné avec le refuge de Prémilieu, situé route d'Armix à Prémilieu (01110) pour des missions de capture, de garde et de soin de chiens errants.

Néanmoins la capacité du refuge étant limitée, il est proposé au bureau décisionnel d'autoriser la signature d'une convention de fourrière avec la SPA de la Savoie.

Le projet de convention prévoit les modalités suivantes de prise en charge des chiens errants :
- Les communes concernées : Ambléon, Arboys-en-Bugey, Belley et Peyrieu
- Transport et dépose de l'animal,
- Exclusion des chiens de catégorie 1,
- Les conditions financières : dotation de 0.85 € par habitant par année - population concernée : 11 149 habitants soit 9 476,65 € pour 2025,
- Durée : année 2025 + reconduction tacite d'un an si non dénonciation.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature de la convention avec la SPA de Savoie, dont le projet est annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNAUTE de COMMUNES BUGEY SUD (Ain)

Belley, le 7 juillet 2025.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Association de loi 1901
Reconnue d'utilité publique le 7 mars 1977

Ouverture au public :
Lundi - Mardi – Mercredi – Vendredi – Samedi
14h00 – 17h45 (hors jours fériés)

S.P.A DE SAVOIE

CONVENTION DE FOURRIERE AU FORFAIT POUR TOUS ANIMAUX DE COMPAGNIE ERRANTS OU TROUVES EN ETAT DE DIVAGATION

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-24 L.211-25, L.211-26 et L.223-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 relatif à la lutte contre les animaux errants, aux refuges d'animaux et aux fourrières, aux rassemblements et à l'organisation de concours et expositions de carnivores domestiques ;

VU l'article 521-1 du Code Pénal relatif aux sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, figurant en **ANNEXE 2**

Entre :

La Communauté de Communes Bugey-Sud
pour les Communes de : BELLEY – ARBOYS – AMBLEON - PEYRIEU

A la demande du Président de la CCBS (ou de son Représentant) :
Autorisé par délibération du

Et

La Société Protectrice des Animaux de Savoie – S.P.A de Savoie dont le siège social est situé 744 route de Montagny à 73000 CHAMBERY

Représentée par sa Présidente en exercice d'autre part

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La S.P.A de Savoie s'engage sur demande écrite de la personne mandatée par le Président de la CCBS (courrier ou mail) et dans les communes ci-dessous mentionnées, à prendre en charge tel animal de compagnie échappé à la surveillance de son propriétaire.

Article 2 – MISE EN ŒUVRE

L'animal concerné sera recueilli par un agent communal ou toute autre personne mandatée par le Président de la CCBS

Article 3 – PRISE EN CHARGE DE L'ANIMAL

Les animaux seront conduits à la fourrière S.P.A de Savoie par un agent communal ou toute autre personne mandatée par le Président de la CCBS. Une clé des box de secours situés dans le mur d'enceinte du Refuge pourra être fournie à la personne mandatée par le Président de la CCBS. Ce dépôt d'animaux dans les box de secours ne pourra être effectué qu'en dehors des heures d'ouverture au public de la S.P.A de Savoie, et devra donner obligatoirement lieu au dépôt d'un papier « Animal Trouvé » dûment rempli dans la boite aux lettres de la S.P.A de Savoie.

En cas d'indisponibilité des agents communaux, la S.P.A de Savoie s'engage, durant les heures d'ouverture, à se rendre dans les lieux ci-dessous mentionnés (*) sur appel téléphonique et après confirmation écrite du Président de la CCBS ou de son représentant mandaté, afin de prendre en charge l'animal. Les frais de la S.P.A de Savoie (véhicule et personne) occasionnés lors du déplacement seront facturés à la CCBS sur la base de : 1.80 € le kilomètre, (comprenant les frais d'essence et d'entretien du véhicule à hauteur de 0.65 € / km, et les frais de déplacement du personnel à hauteur de 1,15 € / km), sur la distance aller-retour entre la fourrière S.P.A et le lieu de remise de l'animal ainsi que les éventuels frais de péage d'autoroute.

(*) Communauté de Communes Bugey-Sud
Lieu-dit La Poterie – 01300 BELLEY
Ou
Chez un prestataire : Mr JACQUET – 191, Route d'Armix – 01110 PREMILLIEU

Attention :

- En fonction de la distance entre le Refuge et le lieu de prise en charge,
- Des conditions météorologiques ou de difficultés de circulation,

La prise en charge par la S.P.A de Savoie pourra être reportée au lendemain car les salariés doivent pouvoir revenir au Refuge avec l'animal **au plus tard à 18h30**.

La S.P.A de Savoie demande à ce que les mairies concernées préviennent leurs administrés par voie d'affichage par exemple, afin :

- Que les animaux ne soient pas conduits à la fourrière de façon inopinée,
- De préciser que leur accueil est soumis à une autorisation communale.

Sans autorisation communale écrite, la S.P.A de Savoie se réservera le droit de refuser l'accueil de ces animaux.

Article 4 – ACCUEIL TELEPHONIQUE

Pour des raisons d'organisation pratique, l'appel téléphonique à la S.P.A de Savoie pourra se faire le matin avec enregistrement sur le répondeur téléphonique, ou bien l'après-midi des jours ouvrables : le lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 14h à 17h45, étant entendu que l'horaire d'intervention du personnel sera préalablement convenu par téléphone.
Adresse mail de la S.P.A de Savoie pour demande d'intervention : accueil@spa-savoie.com

Article 5 – DEROGATION

Cette Convention ne s'applique pas pour les chats sauvages. Le Refuge ne pourra accueillir que des chats non sauvages.
Un chat non sauvage est un chat sociable, apprivoisé et habitué au contact avec les humains, ne faisant pas preuve d'agressivité particulière lorsqu'on l'approche. **Voir Annexe 1**

Sont également EXCLUS les CHIENS MORDEURS et de 1ère CATEGORIE

Article 6 – PRISE EN CHARGE DE L'ANIMAL

L'animal pris en charge par la S.P.A de Savoie sera accueilli et identifié conformément à l'article L.211-25 du code rural et à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002. S'il a mordu ou griffé une personne, il sera soumis obligatoirement à une surveillance vétérinaire conformément à l'article L.223-10 du code rural, pendant une durée de 15 jours.

Article 7 – RESTITUTION DE L'ANIMAL

Dans les conditions de l'article 3 ci-dessus, la S.P.A de Savoie s'engage à restituer l'animal à son propriétaire sur présentation du document d'identification de l'animal. Si celui-ci n'est pas identifié, l'acte vétérinaire d'identification sera effectué conformément à l'article L.211-26 du code rural, et les frais seront à la charge du propriétaire. En outre, le propriétaire devra régler à la S.P.A de Savoie les frais de pension journaliers en vigueur, les frais de recherche et de dossier.

Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu par la S.P.A de Savoie, la CCBS versera à la S.P.A de Savoie pour les communes nommées et concernées par la Convention Fourrière TA, une dotation de 0.85 € par habitant, par année civile, sur la base du dernier recensement connu. (Nombre d'habitants à confirmer)

Article 9 – REVISION DES TARIFS

L'association se réserve le droit de modifier unilatéralement les prix susvisés aux articles 3, 7 et 8 et ce, à tout moment, en fonction des variations économiques.

Article 10 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur dès lors qu'elle sera signée par l'ensemble des parties.

Article 11 – RECONDUCTION

La présente Convention est signée pour une année civile. A l'échéance du terme fixé, la Convention est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'un an, aux mêmes conditions que lors de la signature.

Article 12 – DENONCIATION

Chaque partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre de l'année en cours. La dénonciation prendra effet le premier jour qui suit la date de réception dudit courrier.

Article 13 - LITIGE

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente Convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente.

En cas de litige relevant de la compétence du tribunal administratif, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Fait à le

Président(e) de la CC Bugey-Sud

Ou de son Remplaçant

Mme la Présidente de la S.P.A
Marie-France TABUTAUD

Société Protectrice des Animaux
Rue de Montagny - la Croix Rouge (dessous)
73000 CHAMBERY
Tél. 04 79 33 24 44

ANNEXE 1

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES A L'EGARD DES CHATS SAUVAGES

La gestion des chats libres sur le territoire de la commune incombe au maire et non à la S.P.A de Savoie, cela concerne donc les chats non apprivoisés n'ayant aucun espoir de replacement dans des familles.
La S.P.A de Savoie pourra, néanmoins, aider la commune, sans se substituer à elle, dans la gestion de cette population, par son rôle de conseil ainsi que par le prêt de matériel (trappes de capture...).

Pour éviter la prolifération féline et les nuisances qui peuvent l'accompagner, la mairie peut se rapprocher de vétérinaires ou d'associations spécialisées afin de mettre en place une convention pour capturer, stériliser et identifier ces chats libres. Les chats stérilisés occupent à nouveau leur territoire, le défendent et ne se multiplient plus. Comme tout ce qui concerne le vivant il faut envisager une politique à long terme, seul le temps permet d'atteindre l'équilibre.

ANNEXE 2

Article 521 1 du code pénal

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public.
En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal.
Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.
Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur.
En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.
Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :
-l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
-les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.
Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome.
Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.
Lorsqu'ils sont commis avec circonstance aggravante, sauf lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les délits mentionnés au présent article sont punis de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.
Est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.